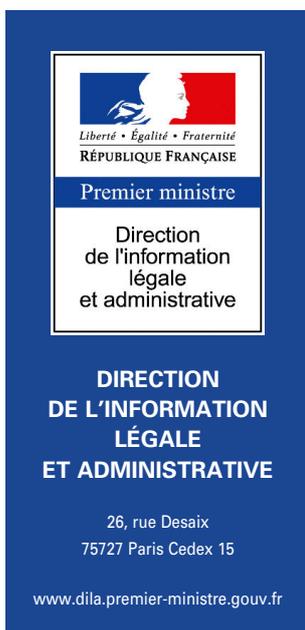


Ministère
du travail,
de l'emploi,
de la formation
professionnelle
et du dialogue social

BULLETIN

Officiel

N° 4 - 30 avril 2013



Emploi
Travail
Formation
professionnelle
Dialogue social

Directeur de la publication : Joël BLONDEL

Ministère du travail, de l'emploi,
de la formation professionnelle et du dialogue social
39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15

Sommaire chronologique

Textes

20 février 2013

Arrêté du 20 février 2013 portant nomination au conseil d'administration de l'Agence nationale des services à la personne	1
--	---

18 mars 2013

Arrêté du 18 mars 2013 portant nomination à la sous-direction des affaires financières de la direction de l'administration générale et de la modernisation des services	3
Arrêté du 18 mars 2013 portant nomination à la sous-direction des ressources humaines de la direction de l'administration générale et de la modernisation des services	4

25 mars 2013

Arrêté du 25 mars 2013 modifiant l'arrêté du 28 septembre 2012 fixant la liste des emplois ouvrant droit au bénéfice d'une nouvelle bonification indiciaire dans les services déconcentrés du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle	5
--	---

4 avril 2013

Instruction DGEFP n° 2013-03 du 4 avril 2013 relative à la mise en œuvre des nouvelles modalités d'organisation de sessions des titres professionnels de la conduite routière, modifiant la circulaire DGEFP n° 2005-31 du 1 ^{er} août 2005 relative aux nouvelles modalités d'agrément des centres préparant à la conduite routière et la circulaire DGEFP n° 2005-30 du 1 ^{er} août 2005 relative aux nouveaux modèles de procès-verbaux de sessions de validation	2
---	---

8 avril 2013

Arrêté du 8 avril 2013 portant modification de l'arrêté du 22 novembre 2011 portant désignation des représentants du personnel au comité technique ministériel institué auprès du ministre chargé du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social	6
Arrêté du 8 avril 2013 confiant l'intérim de l'emploi de responsable de l'unité territoriale de la Vendée à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire à M. Daniel BRUNIN	7

9 avril 2013

Arrêté du 9 avril 2013 portant modification de l'arrêté du 22 novembre 2011 portant désignation des représentants du personnel au comité technique ministériel institué auprès du ministre chargé du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social	8
Arrêté du 9 avril 2013 portant nomination à la sous-direction des affaires financières de la direction de l'administration générale et de la modernisation des services	9
Arrêté du 9 avril 2013 portant nomination à la sous-direction des affaires financières de la direction de l'administration générale et de la modernisation des services	10

Sommaire thématique

Textes

Agrément

Instruction DGEFP n° 2013-03 du 4 avril 2013 relative à la mise en œuvre des nouvelles modalités d'organisation de sessions des titres professionnels de la conduite routière, modifiant la circulaire DGEFP n° 2005-31 du 1 ^{er} août 2005 relative aux nouvelles modalités d'agrément des centres préparant à la conduite routière et la circulaire DGEFP n° 2005-30 du 1 ^{er} août 2005 relative aux nouveaux modèles de procès-verbaux de sessions de validation	2
---	---

Comité technique paritaire

Arrêté du 8 avril 2013 portant modification de l'arrêté du 22 novembre 2011 portant désignation des représentants du personnel au comité technique ministériel institué auprès du ministre chargé du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social	6
Arrêté du 9 avril 2013 portant modification de l'arrêté du 22 novembre 2011 portant désignation des représentants du personnel au comité technique ministériel institué auprès du ministre chargé du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social	8

Direction de l'administration générale et de la modernisation des services

Arrêté du 18 mars 2013 portant nomination à la sous-direction des ressources humaines de la direction de l'administration générale et de la modernisation des services	4
Arrêté du 9 avril 2013 portant nomination à la sous-direction des affaires financières de la direction de l'administration générale et de la modernisation des services	9
Arrêté du 9 avril 2013 portant nomination à la sous-direction des affaires financières de la direction de l'administration générale et de la modernisation des services	10

Direction générale du travail

Arrêté du 18 mars 2013 portant nomination à la sous-direction des affaires financières de la direction de l'administration générale et de la modernisation des services	3
--	---

DIRECCTE

Arrêté du 8 avril 2013 confiant l'intérim de l'emploi de responsable de l'unité territoriale de la Vendée à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire à M. Daniel BRUNIN	7
---	---

Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social

Arrêté du 8 avril 2013 portant modification de l'arrêté du 22 novembre 2011 portant désignation des représentants du personnel au comité technique ministériel institué auprès du ministre chargé du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social	6
Arrêté du 9 avril 2013 portant modification de l'arrêté du 22 novembre 2011 portant désignation des représentants du personnel au comité technique ministériel institué auprès du ministre chargé du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social	8

Nomination

Arrêté du 20 février 2013 portant nomination au conseil d'administration de l'Agence nationale des services à la personne	1
Arrêté du 18 mars 2013 portant nomination à la sous-direction des affaires financières de la direction de l'administration générale et de la modernisation des services	3

	Textes
Arrêté du 18 mars 2013 portant nomination à la sous-direction des ressources humaines de la direction de l'administration générale et de la modernisation des services	4
Arrêté du 8 avril 2013 portant modification de l'arrêté du 22 novembre 2011 portant désignation des représentants du personnel au comité technique ministériel institué auprès du ministre chargé du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social	6
Arrêté du 8 avril 2013 confiant l'intérim de l'emploi de responsable de l'unité territoriale de la Vendée à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire à M. Daniel BRUNIN	7
Arrêté du 9 avril 2013 portant modification de l'arrêté du 22 novembre 2011 portant désignation des représentants du personnel au comité technique ministériel institué auprès du ministre chargé du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social	8
Arrêté du 9 avril 2013 portant nomination à la sous-direction des affaires financières de la direction de l'administration générale et de la modernisation des services	9
Arrêté du 9 avril 2013 portant nomination à la sous-direction des affaires financières de la direction de l'administration générale et de la modernisation des services	10
 <i>Nouvelle bonification indiciaire</i>	
Arrêté du 25 mars 2013 modifiant l'arrêté du 28 septembre 2012 fixant la liste des emplois ouvrant droit au bénéfice d'une nouvelle bonification indiciaire dans les services déconcentrés du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle	5
 <i>Région</i>	
Arrêté du 8 avril 2013 confiant l'intérim de l'emploi de responsable de l'unité territoriale de la Vendée à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire à M. Daniel BRUNIN	7
 <i>Service déconcentré du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle</i>	
Arrêté du 25 mars 2013 modifiant l'arrêté du 28 septembre 2012 fixant la liste des emplois ouvrant droit au bénéfice d'une nouvelle bonification indiciaire dans les services déconcentrés du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle	5
 <i>Titre professionnel</i>	
Instruction DGEFP n° 2013-03 du 4 avril 2013 relative à la mise en œuvre des nouvelles modalités d'organisation de sessions des titres professionnels de la conduite routière, modifiant la circulaire DGEFP n° 2005-31 du 1 ^{er} août 2005 relative aux nouvelles modalités d'agrément des centres préparant à la conduite routière et la circulaire DGEFP n° 2005-30 du 1 ^{er} août 2005 relative aux nouveaux modèles de procès-verbaux de sessions de validation	2
 <i>Transports et communication</i>	
Instruction DGEFP n° 2013-03 du 4 avril 2013 relative à la mise en œuvre des nouvelles modalités d'organisation de sessions des titres professionnels de la conduite routière, modifiant la circulaire DGEFP n° 2005-31 du 1 ^{er} août 2005 relative aux nouvelles modalités d'agrément des centres préparant à la conduite routière et la circulaire DGEFP n° 2005-30 du 1 ^{er} août 2005 relative aux nouveaux modèles de procès-verbaux de sessions de validation	2

Sommaire des textes parus au Journal officiel

Décret n° 2013-222 du 15 mars 2013 relatif au contrat de génération (<i>Journal officiel</i> du 16 mars 2013)	11
Décret n° 2013-309 du 12 avril 2013 portant modification des dispositions du code du travail relatives à l'activité partielle de longue durée (<i>Journal officiel</i> du 13 avril 2013)	12
Arrêté du 30 novembre 2012 portant nomination au conseil d'administration de l'Office national d'information sur les enseignements et les professions (<i>Journal officiel</i> du 23 mars 2013)	13
Arrêté du 21 février 2013 portant ouverture au titre de l'année 2014 d'une classe préparatoire intégrée en 2013 pour le concours externe d'accès au corps de l'inspection du travail ouvert (<i>Journal officiel</i> du 16 mars 2013)	14
Arrêté du 27 février 2013 portant approbation de la modification et du renouvellement de la convention constitutive du groupement d'intérêt public pour le développement de l'assistance technique et de la coopération internationales dans les domaines de l'emploi, du travail et de la formation professionnelle (<i>Journal officiel</i> du 16 mars 2013)	15
Arrêté du 28 février 2013 portant nomination d'un directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie (<i>Journal officiel</i> du 17 mars 2013)	16
Arrêté du 6 mars 2013 portant promotion de grade (inspection du travail) (<i>Journal officiel</i> du 16 mars 2013)	17
Arrêté du 6 mars 2013 portant promotion de grade (inspection du travail) (<i>Journal officiel</i> du 16 mars 2013)	18
Arrêté du 8 mars 2013 portant nomination sur l'emploi de secrétaire générale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Champagne-Ardenne (<i>Journal officiel</i> du 23 mars 2013)	19
Arrêté du 11 mars 2013 portant nomination du président de la commission spécialisée chargée des questions relatives aux activités agricoles au Conseil d'orientation sur les conditions de travail (<i>Journal officiel</i> du 10 avril 2013)	20
Arrêté du 12 mars 2013 portant promotion de grade (inspection du travail) (<i>Journal officiel</i> du 22 mars 2013)	21
Arrêté du 12 mars 2013 portant nomination du commissaire du Gouvernement suppléant auprès de l'Agence de services et de paiement (<i>Journal officiel</i> du 27 mars 2013)	22
Arrêté du 13 mars 2013 portant habilitation du comité de concertation et de coopération de l'apprentissage du bâtiment et des travaux publics à collecter la taxe d'apprentissage (<i>Journal officiel</i> du 27 mars 2013)	23
Arrêté du 15 mars 2013 fixant au titre de l'année 2013 le nombre de postes offerts pour l'accès au corps des contrôleurs du travail (<i>Journal officiel</i> du 23 mars 2013)	24
Arrêté du 18 mars 2013 portant nomination sur l'emploi de responsable de l'unité territoriale du Doubs à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Franche-Comté (<i>Journal officiel</i> du 26 mars 2013)	25
Arrêté du 18 mars 2013 portant nomination du responsable de l'unité territoriale de la Vienne à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Poitou-Charentes (<i>Journal officiel</i> du 27 mars 2013)	26
Arrêté du 18 mars 2013 portant nomination du directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, chargé des fonctions de responsable de l'unité territoriale du Bas-Rhin (<i>Journal officiel</i> du 30 mars 2013)	27
Arrêté du 19 mars 2013 portant nomination sur l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Rhône-Alpes (<i>Journal officiel</i> du 30 mars 2013)	28
Arrêté du 20 mars 2013 portant nomination du secrétaire général du Conseil national de la formation professionnelle tout au long de la vie (<i>Journal officiel</i> du 22 mars 2013)	29

Arrêté du 21 mars 2013 portant nomination au cabinet du ministre (<i>Journal officiel</i> du 26 mars 2013)	30
Arrêté du 22 mars 2013 portant cessation de fonctions au cabinet du ministre (<i>Journal officiel</i> du 26 mars 2013)	31
Arrêté du 26 mars 2013 portant nomination (administration centrale) (<i>Journal officiel</i> du 28 mars 2013)	32
Arrêté du 28 mars 2013 portant retrait d'agrément de la section bâtiment de la caisse interprofessionnelle des congés payés du Var pour le service des congés payés de ce département, et agrément de la caisse « congés intempéries BTP - région de Provence » pour assurer le service des congés payés des salariés des entreprises du secteur du bâtiment du département du Var (<i>Journal officiel</i> du 29 mars 2013)	33
Arrêté du 28 mars 2013 portant retrait d'agrément de la caisse « congés intempéries BTP - caisse de Seine-et-Marne » pour le service des congés payés de ce département, et agrément de la caisse « congés intempéries BTP - caisse de l'Ile-de-France » pour assurer le service des congés payés des salariés des entreprises du secteur du bâtiment du département de Seine-et-Marne (<i>Journal officiel</i> du 29 mars 2013)	34
Arrêté du 29 mars 2013 portant nomination d'un directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Languedoc-Roussillon (<i>Journal officiel</i> du 10 avril 2013)	35
Arrêté du 5 avril 2013 portant cessation de fonctions au cabinet du ministre (<i>Journal officiel</i> du 6 avril 2013)	36
Arrêté du 5 avril 2013 portant nomination sur l'emploi de secrétaire générale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Haute-Normandie (<i>Journal officiel</i> du 12 avril 2013)	37
Arrêté du 10 avril 2013 portant nomination (administration centrale) (<i>Journal officiel</i> du 12 avril 2013)	38
Arrêté du 10 avril 2013 portant nomination (administration centrale) (<i>Journal officiel</i> du 12 avril 2013)	39
Décision du 8 mars 2013 portant nomination au Conseil d'orientation sur les conditions de travail (<i>Journal officiel</i> du 20 mars 2013)	40
Décision du 18 mars 2013 portant délégation de signature (direction générale du travail) (<i>Journal officiel</i> du 23 mars 2013)	41
Avis de vacance d'un emploi de directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nord - Pas-de-Calais (<i>Journal officiel</i> du 21 mars 2013)	42
Avis de vacance de l'emploi de directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Rhône-Alpes (<i>Journal officiel</i> du 27 mars 2013)	43
Avis de vacance d'un emploi de directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nord - Pas-de-Calais (<i>Journal officiel</i> du 29 mars 2013)	44
Avis de vacance d'un emploi de directeur adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de La Réunion (<i>Journal officiel</i> du 30 mars 2013)	45
Avis de vacance de l'emploi de directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Rhône-Alpes, responsable de l'unité territoriale de la Drôme (<i>Journal officiel</i> du 31 mars 2013)	46
Avis de vacance de l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Limousin (<i>Journal officiel</i> du 5 avril 2013)	47
Avis de vacance d'un emploi de responsable de l'unité territoriale de la Drôme au sein de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Rhône-Alpes (<i>Journal officiel</i> du 6 avril 2013)	48
Avis de vacance de l'emploi de responsable de l'unité territoriale de la Meuse au sein de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Lorraine (<i>Journal officiel</i> du 10 avril 2013)	49
Avis de vacance d'un emploi de directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie (<i>Journal officiel</i> du 12 avril 2013)	50
Avis de vacance d'un emploi de responsable de l'unité territoriale de la Vendée au sein de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire (<i>Journal officiel</i> du 12 avril 2013)	51

TRAVAIL – EMPLOI – FORMATION

Nomination

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI,
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DU DIALOGUE SOCIAL

MINISTÈRE DE L'ARTISANAT,
DU COMMERCE ET DU TOURISME

Arrêté du 20 février 2013 portant nomination au conseil d'administration de l'Agence nationale des services à la personne

NOR : ACT11303843A

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social et la ministre de l'artisanat, du commerce et du tourisme,

Vu le code du travail, notamment son article D. 7234-4 ;

Vu l'arrêté du 18 mai 2011 portant nomination au conseil d'administration de l'Agence nationale des services à la personne,

Arrêtent :

Article 1^{er}

L'article 2 de l'arrêté du 18 mai 2011 est remplacé par les dispositions suivantes : « M. Gilles Dumont, administrateur civil hors classe, directeur de projet auprès du chef du service tourisme, commerce, artisanat et services de la direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services, en charge du pilotage de la mission des services à la personne, à l'administration centrale du ministère du redressement productif et du ministère de l'artisanat, du commerce et du tourisme, est nommé commissaire du Gouvernement auprès de l'Agence nationale des services à la personne. »

Article 2

Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social et au *Bulletin officiel* du ministère de l'artisanat, du commerce et du tourisme.

Fait le 20 février 2013.

*La ministre de l'artisanat,
du commerce et du tourisme,*
SYLVIA PINEL

*Le ministre du travail, de l'emploi,
de la formation professionnelle
et du dialogue social,*
MICHEL SAPIN

TRAVAIL – EMPLOI – FORMATION

Agrément

Titre professionnel

Transports et communication

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI,
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DU DIALOGUE SOCIAL

Délégation générale à l'emploi
et à la formation professionnelle

Sous-direction des politiques
de formation et du contrôle

Mission des politiques de formation
et de qualification

Instruction DGEFP n° 2013-03 du 4 avril 2013 relative à la mise en œuvre des nouvelles modalités d'organisation de sessions des titres professionnels de la conduite routière, modifiant la circulaire DGEFP n° 2005-31 du 1^{er} août 2005 relative aux nouvelles modalités d'agrément des centres préparant à la conduite routière et la circulaire DGEFP n° 2005-30 du 1^{er} août 2005 relative aux nouveaux modèles de procès-verbaux de sessions de validation

NOR : ETSD1309246J

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Résumé : l'objet de la présente instruction est de décrire les modifications des trois titres professionnels de la conduite routière prévues par les différents arrêtés visés ainsi que les informations que les services doivent communiquer aux centres au moment de la décision d'agrément.

Références :

- Arrêté du 30 octobre 2012 modificatif du titre « conducteur(trice) du transport routier de marchandises sur porteur » (*JO* du 15 novembre 2012) ;
- Arrêté du 30 octobre 2012 modificatif du titre « conducteur(trice) du transport routier de marchandises sur tous véhicules » (*JO* du 15 novembre 2012) ;
- Arrêté du 30 octobre 2012 modificatif du titre « conducteur(trice) du transport routier interurbain de voyageurs » (*JO* du 20 novembre 2012).

La déléguée générale à l'emploi et à la formation professionnelle à Madame et Messieurs les préfets de région ; Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) et les directeurs des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIECCTE).

Les arrêtés sus-cités, modifiant les trois arrêtés de spécialité de la conduite routière, ont été publiés au *JO* courant novembre 2012. Ils visent les titres suivants :

- conducteur(trice) du transport routier de marchandises sur porteur (CTRMP) ;
- conducteur(trice) du transport routier de marchandises sur tous véhicules (CTRMTV) ;
- conducteur(trice) du transport routier interurbain de voyageurs (CTRIV).

Ces titres autorisent respectivement la délivrance des catégories C, CE et D du permis de conduire.

La révision des référentiels de certification de ces titres professionnels prend donc en compte les évolutions réglementaires relatives au permis de conduire issues de la transposition de la directive européenne 2006/126/CE, et notamment les nouvelles modalités pratiques de l'examen du permis de conduire des catégories du groupe lourd, telles que définies dans l'arrêté du 23 avril 2012 modifié du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration.

1. Les dispositions inchangées

1.1. Les durées minimales de formation obligatoire restent inchangées

Les durées minimales de formation obligatoire prévues par les arrêtés de spécialité de la conduite routière publiés en 2008 restent inchangées :

- pour le CTRMP : 350 heures pour les candidats qui n'ont pas le permis C, 280 heures pour les détenteurs du permis C ;
- pour le CTRMTV : 245 heures pour les candidats qui n'ont pas le permis CE, 175 heures pour les détenteurs du permis CE ;
- pour le CTRIV : 385 pour les candidats qui n'ont pas le permis D, 280 heures pour les détenteurs du permis D.

1.2. Les épreuves acquises lors de la première session en présence de l'inspecteur du permis de conduire et de la sécurité routière également désigné expert

Dans la perspective d'une présentation à une deuxième et dernière session, le candidat peut garder pendant un an le bénéfice de tout ou partie des épreuves acquises lors de la première session en présence de l'expert.

Ce bénéfice est conservé pour une durée d'un an à compter de la date d'ouverture de la session.

2. Les dispositions nouvelles

2.1. Les épreuves acquises lors de la première session en présence du seul jury

À compter du 19 janvier 2013, pour les spécialités CTRMP et CTRMTV du titre professionnel, et du 7 août 2013, pour la spécialité CTRIV, dans la perspective d'une deuxième présentation, le candidat peut garder, pendant trois mois, le bénéfice des épreuves à caractère professionnel acquises lors de la première session en présence du seul jury et consignées dans le PV de session ainsi que dans la fiche individuelle de suivi.

Ce bénéfice est conservé pour une durée de trois mois à compter de la date d'ouverture de la session.

2.2. Les documents requis pour la session de validation ont été actualisés

Le modèle de procès-verbal de session (PV de session)

Le modèle de PV spécifique aux sessions de conducteurs routiers a été actualisé suite à la révision des titres. Ce modèle comporte désormais une colonne supplémentaire pour inscrire le résultat favorable obtenu aux épreuves à caractère professionnel et aux entretiens qui s'y rattachent, le bénéfice de ce résultat favorable pouvant être gardé pour une durée de trois mois. Ce modèle est disponible par téléchargement sur le site <http://certification.afpa.fr/certification-annexes> et prochainement sur le site emploi.gouv.fr, dans l'espace Centres agréés, jurys, DIRECCTE/DIECCTE, à la rubrique « Textes réglementaires/documents techniques ».

Il est également dématérialisé sur l'appliquatif VALCE du ministère chargé de l'emploi.

La fiche individuelle de suivi

La fiche individuelle de suivi permet désormais de consigner les résultats aux épreuves passées en présence de l'expert et les résultats des épreuves à caractère professionnel passées en présence du seul jury. La fiche n'est pas détenue par le candidat lui-même. L'original de cette fiche doit être géré par le centre organisateur de la session, qui la présente aux membres de jury et à l'expert au début de la première et de la seconde session. Les informations qu'elle contient doivent également figurer sur le procès-verbal de session et les notifications individuelles.

La fiche individuelle de suivi est disponible par téléchargement sur le site <http://certification.afpa.fr/certification-annexes>, et prochainement sur le site emploi.gouv.fr, dans l'espace Centres agréés, jurys, DIRECCTE/DIECCTE, à la rubrique « Textes réglementaires/documents techniques ».

Elle doit être imprimée en couleur.

Les services de la DIRECCTE n'auront plus à fournir eux-mêmes le modèle de cette fiche, ils devront toutefois informer, au moment de la délivrance de l'agrément, les centres concernés par les titres visés, de la possibilité de télécharger le modèle.

Le livret de suivi des apprentissages de conduite

Pour être présenté à la session de validation, tout candidat doit satisfaire à l'obligation d'un nombre d'heures concernant l'utilisation du véhicule et la conduite individuelle. La traçabilité des apprentissages de l'utilisation du véhicule en conduite et manœuvre se réalise par l'utilisation d'un « livret de suivi des apprentissages de conduite » renseigné pendant la formation.

La nouvelle version du livret de suivi peut être commandée par les centres agréés auprès du service édition de l'AFPA.

2.3. Les attestations ou certificats indispensables pour l'obtention des titres

Le CADR (1) formation de base n'est plus nécessaire pour le CTRMTV la case correspondante du PV ne doit plus être renseignée la présentation de ce certificat ne sera plus requise pour la délivrance du parchemin.

(1) CADR : certificat ADR formation de base du transport de matières dangereuses.

L'attestation de formation au module PSC1 (1) ou le certificat SST sont toujours requis pour le CTRIV.

Le CADR formation de base est toujours requis pour le CTRMP.

Reste inchangée la disposition relative aux conditions particulières de remise du parchemin aux candidats ayant obtenu un avis favorable du jury.

En effet, en règle générale, pour l'ensemble des candidats, les parchemins sont à délivrer par le responsable de l'unité territoriale le plus rapidement possible aux candidats admis ; un délai de huit jours maximum paraît raisonnable.

Toutefois, certains candidats aux titres CTRMP ou CTRIV pourront se voir délivrer leur parchemin dans un délai plus long à l'issue de la session. Il s'agit des candidats ayant satisfait à l'ensemble des épreuves mais n'ayant pu présenter au jury l'attestation sus-citée, prévue dans le RC, attestation indispensable pour l'obtention du titre. Dans ce cas, le parchemin leur sera délivré par le responsable de l'unité territoriale, sans nouveau passage devant le jury, sur présentation de l'attestation dans un délai de trois mois maximum à partir de la date de la session figurant sur le PV.

3. Les dispositions à prendre en concertation avec le délégué départemental à l'éducation routière

Ces dispositions sont actuellement énoncées dans les dossiers techniques d'évaluation (DTE) ; il est toutefois nécessaire que les centres concernés par les titres de la conduite routière en soient informés par les services de la DIRECCTE au moment de la demande d'agrément.

Ces dispositions portent sur :

La conformité de l'aire de manœuvre

Au moment de la demande d'agrément ou de renouvellement de l'agrément, le centre organisateur demande l'homologation de la piste d'évolution « hors circulation » auprès du délégué départemental à l'éducation routière. Cette piste doit être conforme aux exigences requises pour le permis de conduire de la catégorie visée par le titre, conformément à l'arrêté du 23 avril 2012 fixant les modalités pratiques de l'examen du permis de conduire des catégories BE, C1, C1E, C, CE, D1, D1E, D et DE.

Les services de la sécurité routière délivrent une attestation écrite de conformité.

L'absence d'homologation ou la non-conformité de la piste d'évolution interdisent le déroulement de l'épreuve « hors circulation » sur ladite piste.

La réservation des unités d'examen

Le centre organisateur programme l'épreuve de synthèse, en concertation avec le délégué départemental à l'éducation routière. La journée d'examen se déroule selon les dispositions prévues par l'organisation des activités des inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière.

La réservation des unités nécessaires à la mise en œuvre de la session de validation doit être effectuée avant le 10 du mois M pour une session débutant au mois $M + 2$.

Une unité d'examen correspond à vingt minutes.

Pour estimer le nombre d'unités nécessaires, il faut se baser sur les ratios suivants :

2 unités par candidat pour le passage d'une épreuve « hors circulation » sur véhicule isolé (catégorie C ou D).

3 unités par candidat pour le passage d'une épreuve « hors circulation » sur véhicule articulé ou ensemble de véhicules (catégorie CE).

3 unités par candidat pour le passage d'une épreuve « conduite ».

Afin de prévoir les unités permettant le rattrapage des candidats en situation d'échec à l'épreuve de conduite, le centre doit augmenter le nombre de candidats de 50 % lors de la réservation.

En cas de résultat avec une décimale, il faudra arrondir au nombre entier inférieur (ex. : pour 12 candidats présentés, faire la réservation d'unités d'examen pour 18 candidats ; pour 11 candidats présentés, faire la réservation pour 16 candidats).

Les circuits

Préalablement à la première réservation d'unités d'examen pour organiser une session de validation des titres professionnels CTRMP, CTRIV ou CTRMTV, le centre organisateur soumet à l'avis du délégué départemental à l'éducation routière différents circuits permettant la réalisation de l'épreuve de conduite :

Quatre circuits différents susceptibles d'évaluer un candidat ;

Quatre circuits différents susceptibles d'évaluer consécutivement deux candidats ;

Quatre circuits différents susceptibles d'évaluer consécutivement trois candidats ;

Quatre circuits différents susceptibles d'évaluer consécutivement quatre candidats.

L'absence de circuits ou leur non-homologation par le délégué à l'éducation routière peut entraîner le report des épreuves.

(1) PSC1 : prévention et secours civiques de niveau 1 ; SST : sauveteur secouriste du travail.

Ces circuits non réversibles sont numérotés pour permettre un tirage au sort. Ils font état d'une durée de quarante-cinq minutes de conduite effective, pour une durée d'épreuve de 60 minutes.

Ils se présentent sous forme de fiches et comportent :

- un numéro d'ordre ;
- la distance à parcourir ;
- l'identification des routes empruntées pour relier les différents points désignés. L'itinéraire doit être balisé par des panneaux visibles ;
- la matérialisation sur une carte au 1/200 000 du circuit ;
- l'identification des phases de conduite guidée et des phases de conduite en situation d'autonomie. L'organisateur se réfère au référentiel du titre concerné.

La mise en œuvre de l'épreuve théorique générale (ETG)

Tous les candidats au titre professionnel par la voie du parcours continu de formation sont présentés à cette épreuve. Sont dispensés les candidats à la VAE et les candidats à la session de validation du titre CTRMTV titulaires depuis moins d'un an du titre professionnel CTRMP.

Cette épreuve est organisée en amont ou pendant la session de validation, en la seule présence de l'expert, sans la présence du jury. L'expert peut éventuellement être accompagné de sa hiérarchie. Elle se déroule sur le site de la session de validation ou dans les locaux du service de l'éducation routière. Une même séance d'ETG peut réunir des candidats se présentant à l'évaluation des titres professionnels CTRMP, CTRMTV, CTRIV. Elle ne peut pas réunir des candidats à d'autres titres professionnels ni des candidats à un permis de conduire.

L'épreuve permet de rassembler au plus 40 candidats et comprend la projection systématique de deux séries consécutives. Aucun résultat n'est communiqué aux candidats.

La mission des politiques de formation et de qualification est à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

*La déléguée générale à l'emploi
et à la formation professionnelle,*
E. WARGON

FONCTIONNEMENT DU MINISTÈRE – AVIS DE CONCOURS

Direction générale du travail Nomination

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI,
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DU DIALOGUE SOCIAL

*Direction de l'administration générale
et de la modernisation des services*

Sous-direction des ressources humaines

Bureau RH 4
chargé des corps communs
et des contractuels et,
pour l'administration centrale,
de la gestion des effectifs
et des rémunérations

Arrêté du 18 mars 2013 portant nomination à la sous-direction des affaires financières de la direction de l'administration générale et de la modernisation des services

NOR : ETSO1381305A

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,

Vu le décret n° 87-389 du 15 juin 1987 relatif à l'organisation des services de l'administration centrale ;

Vu le décret n° 90-665 du 30 juillet 1990 relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et du ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale ;

Vu le décret n° 2012-774 du 24 mai 2012 relatif aux attributions du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 2010 modifié relatif à l'organisation de la direction de l'administration générale et de la modernisation des services en sous-directions ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 2010 modifié relatif à l'organisation de la direction de l'administration générale et de la modernisation des services en bureaux ;

Sur proposition du directeur de l'administration générale et de la modernisation des services,

Arrête :

Article 1^{er}

M. HENNEQUIN Denis, attaché principal d'administration des affaires sociales, est nommé chef du bureau des emplois et de la masse salariale (AF2) à la sous-direction des affaires financières de la direction de l'administration générale et de la modernisation des services à compter du 12 mars 2013.

Article 2

Le directeur de l'administration générale et de la modernisation des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social.

Fait le 18 mars 2013.

Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur de l'administration générale
et de la modernisation des services,*

J. BLONDEL

FONCTIONNEMENT DU MINISTÈRE – AVIS DE CONCOURS

Direction de l'administration générale et de la modernisation des services *Nomination*

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI,
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DU DIALOGUE SOCIAL

*Direction de l'administration générale
et de la modernisation des services*

Sous-direction des ressources humaines

Bureau RH4
chargé des corps communs
et des contractuels et,
pour l'administration centrale,
de la gestion des effectifs
et des rémunérations

Arrêté du 18 mars 2013 portant nomination à la sous-direction des ressources humaines de la direction de l'administration générale et de la modernisation des services

NOR : ETSO1381306A

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,
Vu le décret n° 87-389 du 15 juin 1987 relatif à l'organisation des services de l'administration centrale ;
Vu le décret n° 90-665 du 30 juillet 1990 relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et du ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale ;
Vu le décret n° 2012-774 du 24 mai 2012 relatif aux attributions du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social ;
Vu l'arrêté du 25 octobre 2010 modifié relatif à l'organisation de la direction de l'administration générale et de la modernisation des services en sous-directions ;
Vu l'arrêté du 25 octobre 2010 modifié relatif à l'organisation de la direction de l'administration générale et de la modernisation des services en bureaux ;
Sur proposition du directeur de l'administration générale et de la modernisation des services,

Arrête :

Article 1^{er}

M. LAFAY Louis-Noël, administrateur civil hors classe, est nommé chef du bureau du contentieux général et de la protection fonctionnelle (RH6) à la sous-direction des ressources humaines de la direction de l'administration générale et de la modernisation des services à compter du 12 mars 2013.

Article 2

Le directeur de l'administration générale et de la modernisation des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social.

Fait le 18 mars 2013.

Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur de l'administration générale
et de la modernisation des services,*
J. BLONDEL

FONCTIONNEMENT DU MINISTÈRE – AVIS DE CONCOURS

Nouvelle bonification indiciaire

Service déconcentré du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI,
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DU DIALOGUE SOCIAL

Arrêté du 25 mars 2013 modifiant l'arrêté du 28 septembre 2012 fixant la liste des emplois ouvrant droit au bénéfice d'une nouvelle bonification indiciaire dans les services déconcentrés du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

NOR : ETSO1381307A

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,

Vu le décret n° 2012-1054 du 13 septembre 2012 modifiant le décret n° 91-1308 du 26 décembre 1991 modifié instituant la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2007 modifié fixant les conditions d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services déconcentrés du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

Vu l'arrêté du 28 septembre 2012 modifié fixant la liste des emplois ouvrant droit au bénéfice d'une nouvelle bonification indiciaire dans les services déconcentrés du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,

Arrête :

Article 1^{er}

À l'annexe de l'arrêté du 28 septembre 2012 susvisé, la rubrique « Contrôle, hors section d'inspection, spécialisé dans la répression du travail clandestin et du trafic de main-d'œuvre *dans les autres départements* » est modifiée comme suit :

EMPLOI	NIVEAU de l'emploi	NOMBRE de points	NOMBRE de points attribués	AFFECTATION	NOMBRE d'emplois
Contrôle, hors section d'inspection, spécialisé dans la répression du travail clandestin et du trafic de main-d'œuvre <i>* dans les autres départements</i>	B	19	19	UT 02	1
		19	19	UT 04	1
		19	19	UT 11	1
		19	19	UT 2A	1
		19	38	UT 2B	2
		19	19	UT 17	1
		19	19	UT 24	1
		19	19	UT 42	1

EMPLOI	NIVEAU de l'emploi	NOMBRE de points	NOMBRE de points attribués	AFFECTATION	NOMBRE d'emplois
		19	95	UT 75	5
		19	38	DIECCTE 973	2
		19	19	DIECCTE 976	1
		19	19	DIECCTE 971	1
			342		18

Article 2

Le directeur de l'administration générale et de la modernisation des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social.

Fait le 25 mars 2013.

Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur de l'administration générale
 et de la modernisation des services,*
 J. BLONDEL

FONCTIONNEMENT DU MINISTÈRE – AVIS DE CONCOURS

Comité technique paritaire

Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social

Nomination

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI,
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DU DIALOGUE SOCIAL

Arrêté du 8 avril 2013 portant modification de l'arrêté du 22 novembre 2011 portant désignation des représentants du personnel au comité technique ministériel institué auprès du ministre chargé du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social

NOR : ETSO1381308A

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu l'arrêté du 22 novembre 2011 portant désignation des représentants du personnel au comité technique ministériel institué auprès du ministre chargé du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social ;

Vu la décision du bureau national du syndicat FSU-SNUTEFE notifiée le 4 avril 2013, portant demande de modification de la liste de ses représentants au comité technique ministériel,

Arrête :

Article 1^{er}

Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté du 22 novembre 2011 susvisé sont modifiées comme suit :

« Syndicat FSU-SNUTEFE

Membres titulaires

M. GOURDIN-BERTIN Hugues, DIRECCTE du Centre.

M. MARECHAU Dominique, direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Midi-Pyrénées (unité territoriale du Tarn).

Membres suppléants

M. ELIZEON Johann, direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Rhône-Alpes (unité territoriale de la Haute-Savoie).

Mme BARON Bernadette, direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Midi-Pyrénées (unité territoriale de la Haute-Garonne) ».

Article 2

Le directeur de l'administration générale et de la modernisation des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social.

Fait le 8 avril 2013.

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur de l'administration générale
et de la modernisation des services :

*Le chef de bureau
chargé des questions juridiques et statutaires
et des relations sociales (RH2),*

J. ELISSABIDE

FONCTIONNEMENT DU MINISTÈRE – AVIS DE CONCOURS

DIRECCTE **Nomination** **Région**

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

MINISTÈRE DU REDRESSEMENT PRODUCTIF

MINISTÈRE DU COMMERCE EXTÉRIEUR

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI,
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DU DIALOGUE SOCIAL

MINISTÈRE DE L'ARTISANAT,
DU COMMERCE ET DU TOURISME

Arrêté du 8 avril 2013 confiant l'intérim de l'emploi de responsable de l'unité territoriale de la Vendée à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire à M. Daniel BRUNIN

NOR : ETSF1381309A

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le ministre de l'économie et des finances, la ministre du commerce extérieur, le ministre du redressement productif, le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social et la ministre de l'artisanat, du commerce et du tourisme,

Vu ensemble la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État, notamment ses articles 2 et 3 ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n° 2010-1372 du 12 novembre 2010 modifié portant création de la délégation générale au pilotage des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et des directions des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, notamment le II de son article 3 ;

Constatant la vacance temporaire du poste de responsable de l'unité territoriale de la Vendée à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire depuis le 8 avril 2013 ;

Sur proposition du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire ;

Le préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique, et le préfet de la Vendée ayant été consultés,

Arrêtent :

Article 1^{er}

M. Daniel Brunin, directeur du travail, responsable de l'unité territoriale de la Loire-Atlantique, est chargé de l'intérim de l'emploi de responsable de l'unité territoriale de la Vendée à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire à compter du 8 avril 2013.

Article 2

Pendant l'intérim, M. Daniel Brunin peut bénéficier d'indemnités de mission, en application des dispositions du 3^e de l'article 2 et de l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 susvisé ainsi que de la prise en charge de ses frais de déplacement entre Nantes et La Roche-sur-Yon.

Article 3

La dépense occasionnée est imputée sur les crédits du programme 0155 du budget du ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social.

Article 4

Le délégué général au pilotage des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et des directions des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social.

Fait le 8 avril 2013.

Pour les ministres et par délégation :

*Le délégué général au pilotage des directions régionales
des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi et des directions des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi,*

J.-P. MIMEUR

FONCTIONNEMENT DU MINISTÈRE – AVIS DE CONCOURS

Comité technique paritaire

Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social

Nomination

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI,
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DU DIALOGUE SOCIAL

Arrêté du 9 avril 2013 portant modification de l'arrêté du 22 novembre 2011 portant désignation des représentants du personnel au comité technique ministériel institué auprès du ministre chargé du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social

NOR : ETSO1381310A

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu l'arrêté du 22 novembre 2011 portant désignation des représentants du personnel au comité technique ministériel institué auprès du ministre chargé du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social ;

Vu la demande de l'organisation syndicale CGT, le 9 avril 2013, portant désignation de M. Jean-Michel BONNET en qualité de membre suppléant au comité technique ministériel,

Arrête :

Article 1^{er}

M. Jean-Michel BONNET, affecté à la DIRECCTE de Rhône-Alpes au sein de l'unité territoriale du Rhône (69), est nommé membre suppléant au comité technique ministériel, en remplacement de Mme Amandine PAPIN, sur la liste présentée par l'organisation syndicale CGT, à compter du 9 avril 2013.

Article 2

Le directeur de l'administration générale et de la modernisation des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social.

Fait le 9 avril 2013.

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur de l'administration générale
et de la modernisation des services :

*Le chef de bureau
chargé des questions juridiques et statutaires
et des relations sociales (RH2),*

J. ELISSABIDE

FONCTIONNEMENT DU MINISTÈRE – AVIS DE CONCOURS

Direction de l'administration générale et de la modernisation des services *Nomination*

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI,
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DU DIALOGUE SOCIAL

*Direction de l'administration générale
et de la modernisation des services*

Sous-direction des ressources humaines

Bureau RH 4
chargé des corps communs
et des contractuels et,
pour l'administration centrale,
de la gestion des effectifs
et des rémunérations

Arrêté du 9 avril 2013 portant nomination à la sous-direction des affaires financières de la direction de l'administration générale et de la modernisation des services

NOR : ETSO1381311A

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,

Vu le décret n° 87-389 du 15 juin 1987 relatif à l'organisation des services de l'administration centrale ;

Vu le décret n° 90-665 du 30 juillet 1990 relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et du ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale ;

Vu le décret n° 2012-774 du 24 mai 2012 relatif aux attributions du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 2010 modifié relatif à l'organisation de la direction de l'administration générale et de la modernisation des services en sous-directions ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 2010 modifié relatif à l'organisation de la direction de l'administration générale et de la modernisation des services en bureaux ;

Sur proposition du directeur de l'administration générale et de la modernisation des services,

Arrête :

Article 1^{er}

Mme DELOGE Valérie, attachée principale d'administration des affaires sociales, est nommée adjointe au chef du bureau des emplois et de la masse salariale (AF2) à la sous-direction des affaires financières de la direction de l'administration générale et de la modernisation des services à compter du 9 avril 2013.

Article 2

Le directeur de l'administration générale et de la modernisation des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social.

Fait le 9 avril 2013.

Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur de l'administration générale
et de la modernisation des services,*
J. BLONDEL

FONCTIONNEMENT DU MINISTÈRE – AVIS DE CONCOURS

Direction de l'administration générale et de la modernisation des services *Nomination*

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI,
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DU DIALOGUE SOCIAL

*Direction de l'administration générale
et de la modernisation des services*

Sous-direction des ressources humaines

Bureau RH 4
chargé des corps communs
et des contractuels et,
pour l'administration centrale,
de la gestion des effectifs
et des rémunérations

Arrêté du 9 avril 2013 portant nomination à la sous-direction des affaires financières de la direction de l'administration générale et de la modernisation des services

NOR : ETSO1381312A

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,

Vu le décret n° 87-389 du 15 juin 1987 relatif à l'organisation des services de l'administration centrale ;

Vu le décret n° 90-665 du 30 juillet 1990 relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et du ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale ;

Vu le décret n° 2012-774 du 24 mai 2012 relatif aux attributions du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 2010 modifié relatif à l'organisation de la direction de l'administration générale et de la modernisation des services en sous-directions ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 2010 modifié relatif à l'organisation de la direction de l'administration générale et de la modernisation des services en bureaux ;

Sur proposition du directeur de l'administration générale et de la modernisation des services,

Arrête :

Article 1^{er}

M. JANKOWIAK Denis, conseiller d'administration des affaires sociales, est nommé chef du bureau du budget (AF1), par intérim, à la sous-direction des affaires financières de la direction de l'administration générale et de la modernisation des services à compter du 25 mars 2013.

Article 2

Le directeur de l'administration générale et de la modernisation des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social.

Fait le 9 avril 2013.

Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur de l'administration générale
et de la modernisation des services,*

J. BLONDEL

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 16 mars 2013

Décret n° 2013-222 du 15 mars 2013 relatif au contrat de génération

NOR : ETS1305525D

Publics concernés : ensemble des entreprises ; établissements publics à caractère industriel et commercial employant au moins 300 salariés.

Objet : mise en œuvre du contrat de génération.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le décret fixe les conditions de mise en œuvre du contrat de génération. Il définit le contenu et la procédure de contrôle des accords et plans d'action ainsi que la procédure relative aux pénalités concernant les entreprises et les établissements à caractère industriel et commercial employant au moins 300 salariés. Pour les entreprises employant moins de 300 salariés, il précise les modalités d'attribution, de versement et d'interruption de l'aide financière pour l'embauche d'un jeune en contrat à durée indéterminée et le maintien en emploi ou le recrutement d'un salarié âgé.

Références : le présent décret est pris pour l'application de l'article 1^{er} de la loi n° 2013-185 du 1^{er} mars 2013 portant création du contrat de génération. Il peut être consulté ainsi que les textes qu'il modifie, dans leur version issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,

Vu le code du travail, notamment son article L. 5121-6 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment ses articles 21 et 22 ;

Vu la loi n° 2013-185 du 1^{er} mars 2013 portant création du contrat de génération ;

Vu l'avis de la Commission nationale de la négociation collective en date du 28 février 2013 ;

Vu l'avis du conseil central d'administration de la Mutualité sociale agricole en date du 7 mars 2013 ;

Vu l'avis du Conseil national de l'emploi en date du 7 mars 2013 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale en date du 8 mars 2013 ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – I. – L'intitulé du chapitre I^{er} du titre II du livre I^{er} de la cinquième partie du code du travail (partie réglementaire) est complété par les mots : « et à la gestion des âges ».

II. – Il est créé, dans le même chapitre, une section 4 ainsi rédigée :

« Section 4

« Contrat de génération

« Sous-section 1

« Dispositions générales

« Art. R. 5121-26. – Les effectifs mentionnés aux articles L. 5121-7 à L. 5121-9 sont appréciés au 31 décembre, tous établissements confondus, en fonction de la moyenne au cours de l'année civile des effectifs déterminés chaque mois.

« Pour la détermination des effectifs du mois, il est tenu compte des salariés titulaires d'un contrat de travail le dernier jour de chaque mois, y compris les salariés absents, conformément aux dispositions des articles L. 1111-2, L. 1111-3 et L. 1251-54.

« Pour une entreprise créée au cours de l'année, l'effectif est apprécié à la date de sa création. Au titre de l'année suivante, l'effectif de cette entreprise est apprécié dans les conditions définies aux deux premiers alinéas du présent article en fonction de la moyenne des effectifs de chacun des mois d'existence de la première année.

« Sous-section 2

« Accords collectifs et plans d'actions

« Art. D. 5121-27. – Le diagnostic prévu à l'article L. 5121-10 comporte des éléments relatifs :

« 1° A la pyramide des âges ;

« 2° Aux caractéristiques des jeunes et des salariés âgés et à l'évolution de leur place respective dans l'entreprise, le groupe ou la branche sur les trois dernières années disponibles ;

« 3° Aux prévisions de départ à la retraite ;

« 4° Aux perspectives de recrutement ;

« 5° Aux compétences dont la préservation est considérée comme essentielle pour l'entreprise, le groupe ou la branche, dites "compétences clés" ;

« 6° Aux conditions de travail des salariés âgés et aux situations de pénibilité, telles qu'identifiées, le cas échéant, dans les accords ou plans d'action en faveur de la prévention de la pénibilité, lorsqu'ils existent.

« Le diagnostic s'appuie sur celui effectué pour la détermination des objectifs et mesures relatifs à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes et sur le bilan des mesures prises dans le cadre des accords ou plans d'action portant sur la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences, lorsqu'ils existent. Il identifie notamment les métiers dans lesquels la proportion de femmes et d'hommes est déséquilibrée.

« *Art. R. 5121-28.* – En s'appuyant sur le diagnostic établi, les accords collectifs d'entreprise, de groupe ou de branche et les plans d'action comportent, au titre du 1° de l'article L. 5121-11, les éléments suivants :

« 1° Les tranches d'âge des jeunes et des salariés âgés concernés par les engagements souscrits par l'employeur ;

« 2° S'agissant des engagements en faveur de l'insertion durable des jeunes :

« a) Les objectifs chiffrés de l'entreprise, du groupe ou de la branche, en matière de recrutements de jeunes en contrat à durée indéterminée ;

« b) Les modalités d'intégration, de formation et d'accompagnement des jeunes dans l'entreprise, qui comprennent au minimum la mise en place d'un parcours d'accueil dans l'entreprise, la désignation d'un référent, la description des fonctions de celui-ci et éventuellement l'organisation de sa charge de travail ;

« c) Les modalités de mise en œuvre d'un entretien de suivi entre le jeune, son responsable hiérarchique et son référent portant en particulier sur l'évaluation de la maîtrise des compétences du jeune ;

« d) Les perspectives de développement de l'alternance et les conditions de recours aux stages ainsi que les modalités d'accueil des alternants et des stagiaires ;

« e) Le cas échéant, la mobilisation d'outils existants dans l'entreprise permettant de lever les freins matériels à l'accès à l'emploi, tels que les difficultés de transport ou de garde d'enfants ;

« 3° S'agissant des engagements en faveur de l'emploi des salariés âgés :

« a) Les objectifs chiffrés de l'entreprise, du groupe ou de la branche en matière d'embauche et de maintien dans l'emploi des salariés âgés ;

« b) Des mesures destinées à favoriser l'amélioration des conditions de travail et la prévention de la pénibilité, notamment par l'adaptation et l'aménagement du poste de travail ;

« c) Les actions pertinentes dans au moins deux des cinq domaines suivants :

« – recrutement de salariés âgés dans l'entreprise, le groupe ou la branche ;

« – anticipation des évolutions professionnelles et gestion des âges ;

« – organisation de la coopération intergénérationnelle ;

« – développement des compétences et des qualifications et accès à la formation ;

« – aménagement des fins de carrière et de la transition entre activité et retraite ;

« 4° L'accord ou le plan d'action définit des actions permettant la transmission des savoirs et des compétences en direction des jeunes. Il peut également préciser les modalités de transmission des compétences en direction des salariés âgés. Il veille à garantir la transmission des compétences et savoirs techniques les plus sensibles pour l'entreprise en s'appuyant sur les "compétences clés" identifiées dans le diagnostic.

« Les modalités de transmission des compétences prévues par l'accord collectif ou le plan d'action peuvent comprendre notamment :

« a) La mise en place de binômes d'échange de compétences entre des salariés expérimentés et des jeunes ayant développé une première expérience professionnelle dans l'entreprise ;

« b) L'organisation de la diversité des âges au sein des équipes de travail.

« Les objectifs d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes dans l'entreprise, de mixité des emplois et de prévention de la pénibilité s'appuient sur les engagements souscrits par l'employeur dans le cadre des accords ou plans d'action mentionnés aux articles L. 2242-5 et L. 2242-5-1 du présent code et L. 138-29 du code de la sécurité sociale.

« *Art. R. 5121-29.* – L'entreprise ou le groupe dépose l'accord collectif ou le plan d'action dans les conditions définies à l'article L. 2231-6. Outre les pièces prévues en application de cet article, le dépôt de l'accord collectif et du plan d'action est accompagné des pièces suivantes :

« 1° Dans tous les cas, du diagnostic mentionné à l'article L. 5121-10 et d'une fiche descriptive du contenu de celui-ci et de l'accord ou du plan d'action, dont le modèle est établi par arrêté du ministre chargé de l'emploi ;

« 2° Dans le cas des plans d'action, d'une copie de l'avis mentionné au troisième alinéa de l'article L. 5121-12 et, le cas échéant, du procès-verbal de désaccord mentionné aux articles L. 5121-8 et L. 5121-9.

« *Art. R. 5121-30.* – Le diagnostic mentionné au VI de l'article L. 5121-17 est transmis par l'entreprise couverte par un accord de branche étendu à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

« Art. R. 5121-31. – Outre les pièces prévues en application de l'article L. 2231-6, le dépôt de l'accord de branche est accompagné du diagnostic mentionné à l'article L. 5121-10 et d'une fiche signalétique dont le contenu est établi par arrêté du ministre chargé de l'emploi.

« Art. R. 5121-32. – Le contrôle de conformité prévu à l'article L. 5121-13 est effectué par le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi dans un délai de trois semaines dans le cas d'un accord et de six semaines dans le cas d'un plan d'action, à compter de la date de dépôt de l'ensemble des pièces mentionnées à l'article R. 5121-29.

« A défaut de notification d'une décision de conformité dans ces délais, l'accord ou le plan d'action est réputé conforme pour l'application de l'article L. 5121-9 et non conforme pour l'application de l'article L. 5121-8.

« Sous-section 3

« Pénalités

« Art. R. 5121-33. – Pour les entreprises mentionnées à l'article L. 5121-9, en cas d'absence d'accord ou de plan d'action, ou en cas d'accord ou de plan d'action non conforme aux articles L. 5121-10 à L. 5121-12, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi met en demeure l'entreprise de régulariser sa situation dans un délai compris entre un et quatre mois, qu'il fixe en fonction de l'ampleur des régularisations à apporter. Ce délai court à compter de la date de réception de la mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception.

« Si l'employeur n'est pas en mesure de communiquer au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi un accord ou plan d'action remplissant les conditions fixées aux articles L. 5121-10 à L. 5121-12 dans le délai fixé par la mise en demeure, il justifie des motifs de la défaillance de l'entreprise.

« L'entreprise peut être entendue, à sa demande, par le directeur régional avant que la décision de sanction prévue par l'article R. 5121-34 ne lui soit notifiée.

« Art. R. 5121-34. – A l'issue du délai imparti par la mise en demeure, le directeur régional décide, en tenant compte des éléments qui lui ont été communiqués par l'entreprise, du taux de la pénalité mentionnée à l'article L. 5121-9. Le montant de la pénalité est déterminé par application de ce taux au montant le plus élevé parmi ceux mentionnés à la deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article L. 5121-14.

« Pour déterminer le taux, le directeur régional tient compte des efforts réalisés par l'entreprise pour établir un accord ou un plan d'action conforme aux dispositions des articles L. 5121-10 à L. 5121-12, notamment :

- « 1° De la réalisation d'un diagnostic ;
- « 2° De l'ouverture d'une négociation ;
- « 3° De l'existence d'un accord ou plan d'action négocié ou élaboré antérieurement portant sur les thématiques du contrat de génération ;
- « 4° Du degré de non-conformité de l'accord ou du plan d'action lorsqu'il existe ;
- « 5° Du fait que l'entreprise ait franchi le seuil d'effectifs prévu à l'article L. 5121-9 au cours des douze mois précédant l'envoi de la mise en demeure mentionnée à l'article R. 5121-33.

« Il tient également compte de la situation économique et financière de l'entreprise.

« Le directeur régional notifie à l'employeur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai d'un mois à compter de la date d'expiration de la mise en demeure prévue à l'article R. 5121-33, la décision motivée d'application de la sanction qui comprend notamment le taux retenu.

« Il adresse une copie de cette notification à l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale du régime général ou du régime de la protection sociale agricole dont relève l'employeur.

« Art. R. 5121-35. – La pénalité est due par l'entreprise pour chaque mois entier au cours duquel l'entreprise n'a pas été couverte par un accord ou un plan d'action dont l'administration a validé la conformité en application de l'article L. 5121-13. En outre, elle est due jusqu'à ce que l'entreprise ait conclu un accord ou établi un plan d'action dont l'administration a validé la conformité.

« La pénalité est calculée par l'employeur par application du taux notifié selon les modalités prévues à l'article R. 5121-34. Elle est déclarée et versée par l'employeur auprès de l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale du régime général ou du régime agricole dont il dépend, au plus tard à la date d'échéance de ses cotisations et contributions sociales.

« Art. R. 5121-36. – Le document d'évaluation prévu aux articles L. 5121-15 et L. 5121-16 comporte au minimum :

- « 1° L'actualisation des données mentionnées dans le diagnostic ;
 - « 2° Le suivi des indicateurs mis en place pour chacune des actions portant sur l'insertion durable des jeunes, et en particulier sur les objectifs chiffrés en matière de recrutements de jeunes en contrat à durée indéterminée ;
 - « 3° Le suivi des indicateurs mis en place pour chacune des actions en faveur de l'emploi des salariés âgés, en particulier sur les objectifs chiffrés en matière de recrutement et de maintien dans l'emploi des salariés âgés ;
 - « 4° Le suivi des actions en faveur de la transmission des compétences.
- « Le document d'évaluation précise le niveau de réalisation des autres actions contenues dans l'accord collectif ou le plan d'action.

« Il justifie, le cas échéant, les raisons pour lesquelles certaines des actions prévues n'ont pas été réalisées. Il mentionne les objectifs de progression pour l'année à venir et les indicateurs associés.

« Le contenu du document d'évaluation est précisé par arrêté du ministre chargé de l'emploi.

« *Art. R. 5121-37.* – Le document d'évaluation prévu à l'article L. 5121-15 est transmis chaque année au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

« Le directeur régional peut adresser à l'entreprise des observations portant sur la mise en œuvre de l'accord ou du plan d'action sur la base du document d'évaluation. Le courrier d'observations est transmis aux délégués syndicaux et au comité d'entreprise ou, à défaut, aux délégués du personnel.

« *Art. R. 5121-38.* – La mise en demeure prévue à l'article L. 5121-15 est adressée par le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

« Si l'employeur n'est pas en mesure de communiquer au directeur régional un document d'évaluation de l'accord ou du plan d'action remplissant les conditions fixées à l'article R. 5121-36 dans le délai d'un mois fixé par la mise en demeure, il justifie des motifs de la défaillance de l'entreprise. Jusqu'à la notification de la pénalité, l'entreprise peut être entendue, à sa demande, par le directeur régional.

« La décision motivée d'application de la pénalité est notifiée par le directeur régional. Une copie de cette notification est adressée à l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale du régime général ou du régime de la protection sociale agricole dont relève l'employeur.

« La pénalité est due par l'entreprise pour chaque mois entier au cours duquel elle n'a pas transmis le document d'évaluation, à compter de la réception de la décision du directeur régional lui notifiant la pénalité et jusqu'à la réception du document d'évaluation par le directeur régional.

« La pénalité est déclarée et versée par l'employeur à l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale du régime général ou du régime de la protection sociale agricole dont il dépend à la date d'échéance de ses cotisations et contributions sociales.

« *Art. D. 5121-39.* – Le montant de la pénalité prévue à l'article L. 5121-15 est de mille cinq cents euros par mois entier de retard.

« *Sous-section 4*

« Modalités de l'aide

« *Art. R. 5121-40.* – L'entreprise est considérée comme étant à jour de ses obligations déclaratives et de paiement à l'égard des organismes de recouvrement de cotisation et de contribution de sécurité sociale ou d'assurance chômage lorsque l'employeur a souscrit et respecte un plan d'apurement des cotisations restant dues.

« *Art. R. 5121-41.* – Les conditions d'âge mentionnées à l'article L. 5121-17 sont appréciées au premier jour d'exécution du contrat de travail à durée indéterminée du jeune.

« *Art. D. 5121-42.* – Le montant de l'aide prévue par les articles L. 5121-17 et L. 5121-18 est de quatre mille euros par an, à hauteur de deux mille euros au titre de l'embauche du jeune mentionné au 1° du I de l'article L. 5121-17 ou à l'article L. 5121-18 et de deux mille euros au titre du maintien en emploi du salarié âgé mentionné au 2° du I de l'article L. 5121-17 ou du chef d'entreprise mentionné à l'article L. 5121-18.

« Le montant de l'aide due au titre de chacun des deux membres du binôme est proratisé, le cas échéant :

« 1° En fonction de la durée du travail du jeune ou du salarié âgé, lorsque cette durée est inférieure au temps plein ;

« 2° En cas d'embauche ou de départ du jeune ou du salarié âgé ou du chef d'entreprise en cours de trimestre, en fonction de la durée d'exécution du contrat ou de la présence dans l'entreprise.

« *Art. R. 5121-43.* – L'aide prévue aux articles L. 5121-17 et L. 5121-18 ne peut se cumuler avec une autre aide à l'insertion, à l'accès ou au retour à l'emploi financée par l'Etat, à l'exception du contrat de professionnalisation.

« *Art. D. 5121-44.* – L'entreprise bénéficie de l'aide pendant trois ans à compter du premier jour d'exécution du contrat de travail à durée indéterminée du jeune.

« *Art. R. 5121-45.* – La demande d'aide est déposée par l'employeur auprès de Pôle emploi dans les trois mois suivant le premier jour d'exécution du contrat de travail du jeune recruté dans les conditions prévues au 1° du I de l'article L. 5121-17.

« *Art. R. 5121-46.* – L'aide est interrompue, dans sa totalité, en cas de rupture du contrat de travail à durée indéterminée du jeune mentionné au 1° du I de l'article L. 5121-17 ou à l'article L. 5121-18 ou en cas de diminution de sa durée hebdomadaire de travail en deçà des quatre cinquièmes de la durée collective de travail hebdomadaire de l'entreprise.

« Elle est également interrompue dans sa totalité en cas de rupture du contrat de travail du salarié âgé mentionné au 2° du I de l'article L. 5121-17 :

« 1° Dans les six mois suivant le premier jour d'exécution du contrat de travail à durée indéterminée du jeune, quel que soit le motif de rupture ;

« 2° Au-delà des six mois suivant le premier jour d'exécution du contrat de travail à durée indéterminée du jeune, en cas de licenciement pour une cause autre que la faute grave ou lourde ou l'inaptitude ou de rupture conventionnelle.

« En cas de rupture du contrat de travail du salarié âgé mentionné au 2° du I de l'article L. 5121-17 dans les six mois suivant le premier jour d'exécution du contrat de travail à durée indéterminée du jeune pour les motifs de départ en retraite, licenciement pour faute grave ou lourde, inaptitude physique, ou décès, l'aide est maintenue,

dans sa totalité, pour le trimestre civil concerné lorsque ce salarié est remplacé dans les trois mois suivant la rupture de son contrat de travail par un autre salarié âgé dans les conditions prévues au 2° du I de l'article L. 5121-17.

« L'aide est interrompue dans sa totalité en cas de départ du chef d'entreprise mentionné à l'article L. 5121-18.

« En cas de licenciement de l'un des salariés âgés mentionnés au IV de l'article L. 5121-17 pour une cause autre que la faute grave ou lourde ou l'inaptitude, l'entreprise perd le bénéfice de la dernière aide accordée au titre du contrat de génération, à compter du trimestre au cours duquel le départ d'un des salariés est intervenu.

« Art. R. 5121-47. – L'aide est versée trimestriellement.

« Au terme de chaque trimestre civil suivant celui au cours duquel a eu lieu la demande initiale de l'aide, l'employeur adresse à Pôle emploi une déclaration d'actualisation permettant le calcul et le versement de l'aide.

« Chaque déclaration d'actualisation doit être adressée à Pôle emploi dans le mois qui suit le trimestre civil pour lequel l'aide est demandée. A défaut, l'aide n'est pas due pour le trimestre concerné. En l'absence d'actualisation par l'entreprise de deux trimestres consécutifs, l'aide est interrompue dans sa totalité.

« L'aide n'est pas versée lorsque son montant dû au titre d'un trimestre est inférieur à cinquante euros.

« En cas de diminution du temps de travail du jeune mentionné au 1° du I de l'article L. 5121-17 et L. 5121-18 en deçà de la durée hebdomadaire prévue au 1° de l'article L. 5121-17 en cours de trimestre, l'aide est interrompue à compter de la date à laquelle survient cette diminution.

« Art. R. 5121-48. – Lorsque le contrat de travail du jeune mentionné au 1° du I de l'article L. 5121-17 ou à l'article L. 5121-18 ou du salarié âgé mentionné au 2° du I de l'article L. 5121-17 est suspendu durant au moins trente jours consécutifs au cours du trimestre civil, sans que soit maintenue la rémunération du salarié, l'aide afférente à ce trimestre civil n'est pas due pour la partie de l'aide afférente au jeune ou au salarié âgé dont le contrat de travail est suspendu.

« Art. R. 5121-49. – Pôle emploi contrôle l'exactitude des déclarations du bénéficiaire de l'aide.

« Le bénéficiaire de l'aide tient à sa disposition tout document permettant d'effectuer ce contrôle. Il adresse à Pôle emploi les documents demandés par celui-ci dans un délai maximum d'un mois suivant la demande de leur communication. Cette demande est adressée par tout moyen permettant d'établir une date certaine.

« L'absence de réponse de l'entreprise dans ce délai interrompt le versement de l'aide associée au contrat de génération sur laquelle porte le contrôle, sans préjudice du recouvrement par Pôle emploi des sommes indûment versées. »

Art. 2. – L'article D. 5121-6 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque l'aide est accordée pour la mise en œuvre du contrat de génération, ce taux peut être porté jusqu'à 70 % . »

Art. 3. – La section 1 du chapitre VIII *ter* du titre III du livre I^{er} du code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat et troisième partie : décrets simples) est abrogée.

Art. 4. – Pour les embauches réalisées entre le 1^{er} janvier 2013 et la date de promulgation de la loi du 1^{er} mars 2013 susvisée, l'aide financière versée en application du II de l'article 5 de cette loi est attribuée dans les conditions suivantes :

1° La durée de trois ans mentionnée à l'article D. 5121-44 du code du travail débute à compter de la promulgation de la loi ;

2° La demande d'aide est déposée par l'employeur auprès de Pôle emploi au plus tard dans les trois mois suivant la publication du présent décret ;

3° Le montant de l'aide versée au titre du premier trimestre civil de 2013 est proratisé en fonction de la durée séparant la promulgation de la loi de la fin du trimestre.

Art. 5. – Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 15 mars 2013.

JEAN-MARC AYRAULT

Par le Premier ministre :

*Le ministre du travail, de l'emploi,
de la formation professionnelle
et du dialogue social,*

MICHEL SAPIN

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 13 avril 2013

Décret n° 2013-309 du 12 avril 2013 portant modification des dispositions du code du travail relatives à l'activité partielle de longue durée

NOR : ETS1307551D

Publics concernés : employeurs ayant recours à l'activité partielle de longue durée ; salariés placés en activité partielle dans le cadre d'une convention d'activité partielle de longue durée.

Objet : modification, jusqu'au 31 juillet 2013, du régime de l'activité partielle de longue durée.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le texte reconduit jusqu'au 31 juillet 2013 les dispositions permettant, par dérogation à l'article D. 5122-43 du code du travail, d'abaisser de trois mois à deux mois la durée minimale des conventions ouvrant droit au bénéfice du régime de l'activité partielle de longue durée.

Références : le présent décret peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,

Vu le code du travail ;

Vu l'avis du Conseil national de l'emploi en date du 28 mars 2013,

Décète :

Art. 1^{er}. – Par dérogation à l'article D. 5122-43 du code du travail, jusqu'au 31 juillet 2013, une convention d'activité partielle pour les salariés subissant une réduction d'activité en dessous de la durée légale pendant une période de longue durée, prévue au 2^o de l'article L. 5122-2, peut être conclue pour une période de deux mois minimum renouvelable, sans que la durée totale puisse excéder douze mois.

Art. 2. – Le ministre de l'économie et des finances, le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 12 avril 2013.

JEAN-MARC AYRAULT

Par le Premier ministre :

*Le ministre du travail, de l'emploi,
de la formation professionnelle
et du dialogue social,*

MICHEL SAPIN

*Le ministre de l'économie et des finances,
PIERRE MOSCOVICI*

*Le ministre délégué
auprès du ministre de l'économie et des finances,
chargé du budget,*
BERNARD CAZENEUVE

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 23 mars 2013

Arrêté du 30 novembre 2012 portant nomination au conseil d'administration de l'Office national d'information sur les enseignements et les professions

NOR : FPAC1240655A

Par arrêté du ministre délégué auprès du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, chargé de la formation professionnelle et de l'apprentissage, en date du 30 novembre 2012, sont nommés membres du conseil d'administration de l'Office national d'information sur les enseignements et les professions (ONISEP) en qualité de représentants de l'Etat désignés par le ministre chargé de la formation professionnelle :

Mme Emmanuelle WARGON (titulaire), déléguée générale à l'emploi et à la formation professionnelle.

M. Laurent BALMER (suppléant), chargé de mission, mission droit et financement de la formation, sous-direction des politiques de formation et du contrôle, délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 16 mars 2013

Arrêté du 21 février 2013 portant ouverture au titre de l'année 2014 d'une classe préparatoire intégrée en 2013 pour le concours externe d'accès au corps de l'inspection du travail ouvert

NOR : ETSO1302884A

Par arrêté du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social en date du 21 février 2013, une classe préparatoire intégrée pour le concours externe d'accès au corps de l'inspection du travail ouvert au titre de 2014 forme les auditeurs, du 17 juin au 12 juillet 2013, puis du 19 août au 13 décembre 2013.

La formation se déroule dans les locaux de l'Institut national du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (INTEFP) à Marcy-l'Etoile (69280).

La classe accueille douze auditeurs.

Le dossier de candidature doit être téléchargé par internet : <http://www.institut-formation.travail.gouv.fr> ou <https://www.concours.travail.gouv.fr> jusqu'au 26 avril 2013.

En cas d'impossibilité matérielle à le télécharger, les candidats pourront demander un dossier de candidature par courrier à l'adresse suivante : Institut national du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (INTEFP), 1498, route de Sain-Bel, 69280 Marcy-l'Etoile, jusqu'au 26 avril 2013, le cachet de la poste faisant foi.

Le dossier de candidature dûment rempli devra être renvoyé à l'adresse ci-dessus au plus tard le 7 mai 2013, le cachet de la poste faisant foi.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 16 mars 2013

Arrêté du 27 février 2013 portant approbation de la modification et du renouvellement de la convention constitutive du groupement d'intérêt public pour le développement de l'assistance technique et de la coopération internationales dans les domaines de l'emploi, du travail et de la formation professionnelle

NOR : ETSI1305869A

Par arrêté du ministre des affaires étrangères, de la ministre des affaires sociales et de la santé, du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, de la ministre des droits des femmes, porte-parole du Gouvernement, et du ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, en date du 27 février 2013, est approuvé le renouvellement pour cinq ans de la convention constitutive du groupement d'intérêt public pour le développement de l'assistance technique et de la coopération internationales dans les domaines du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle dans les conditions prévues par le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public.

Le texte de cette convention peut être consulté par toute personne intéressée au siège du groupement.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 17 mars 2013

Arrêté du 28 février 2013 portant nomination d'un directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie

NOR : ETSF1305896A

Par arrêté du ministre de l'économie et des finances, de la ministre du commerce extérieur, du ministre du redressement productif, du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social et de la ministre de l'artisanat, du commerce et du tourisme en date du 28 février 2013, M. François Tillol, directeur du travail, est nommé directeur régional adjoint à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie et est chargé des fonctions de responsable du pôle « entreprises, emploi, économie » pour une durée de cinq ans à compter du 18 mars 2013.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 16 mars 2013

Arrêté du 6 mars 2013 portant promotion de grade (inspection du travail)

NOR : *ETSO1306521A*

Par arrêté du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social en date du 6 mars 2013, M. Dominique COLLARD, directeur adjoint du travail, en fonctions à la direction générale du travail, est promu au grade de directeur du travail à compter du 1^{er} janvier 2013.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 16 mars 2013

Arrêté du 6 mars 2013 portant promotion de grade (inspection du travail)

NOR : *ETSO1306524A*

Par arrêté du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social en date du 6 mars 2013, M. Frédéric LAISNE, directeur adjoint du travail, en fonctions à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Languedoc-Roussillon, est promu au grade de directeur du travail à compter du 1^{er} janvier 2013.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 23 mars 2013

Arrêté du 8 mars 2013 portant nomination sur l'emploi de secrétaire générale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Champagne-Ardenne

NOR : ETSF1306804A

Par arrêté du ministre de l'économie et des finances, de la ministre du commerce extérieur, du ministre du redressement productif, du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social et de la ministre de l'artisanat, du commerce et du tourisme en date du 8 mars 2013, Mme Yasmina Lahlou, attachée principale, est nommée secrétaire générale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Champagne-Ardenne pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} avril 2013.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 10 avril 2013

Arrêté du 11 mars 2013 portant nomination du président de la commission spécialisée chargée des questions relatives aux activités agricoles au Conseil d'orientation sur les conditions de travail

NOR : [ETST1306703A](#)

Par arrêté du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social et du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt en date du 11 mars 2013, Mme Sophie VILLERS est nommée en qualité de président de la commission spécialisée chargée des questions relatives aux activités agricoles au Conseil d'orientation sur les conditions de travail.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 22 mars 2013

Arrêté du 12 mars 2013 portant promotion de grade (inspection du travail)

NOR : *ETSO1307129A*

Par arrêté du ministre de travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social en date du 12 mars 2013, M. Georges MARTINS-BALTAR, directeur adjoint du travail, en fonctions à l'Institut national du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, est promu au grade de directeur du travail à compter du 1^{er} mars 2013.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 27 mars 2013

**Arrêté du 12 mars 2013 portant nomination du commissaire du Gouvernement
suppléant auprès de l'Agence de services et de paiement**

NOR : [ETSD1239571A](#)

Par arrêté du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social et du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt en date du 12 mars 2013, Mme Marianne KERMOAL-BERTHOME, sous-directrice du financement, du contrôle de gestion, de l'informatique et des systèmes d'information à la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle du ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, est nommée commissaire du Gouvernement, suppléante auprès de l'Agence de services et de paiement (ASP).

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 27 mars 2013

Arrêté du 13 mars 2013 portant habilitation du comité de concertation et de coopération de l'apprentissage du bâtiment et des travaux publics à collecter la taxe d'apprentissage

NOR : MENE1303608A

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 6242-1, R. 6242-4 et R. 6242-5 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 71-578 du 16 juillet 1971 sur la participation des employeurs au financement des premières formations technologiques et professionnelles ;

Vu le décret n° 72-283 du 12 avril 1972 modifié relatif à la taxe d'apprentissage ;

Vu la convention de coopération conclue le 21 décembre 2012 entre le ministère de l'éducation nationale et le comité de concertation et de coopération de l'apprentissage du bâtiment et des travaux publics ;

Vu l'avis du Conseil national de la formation professionnelle tout au long de la vie en sa séance du 18 décembre 2012,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le comité de concertation et de coopération de l'apprentissage du bâtiment et des travaux publics est habilité à collecter sur le territoire national les versements des entreprises pouvant donner lieu à exonération de la taxe d'apprentissage.

Art. 2. – Le comité de concertation et de coopération de l'apprentissage du bâtiment et des travaux publics est tenu de respecter les obligations législatives et réglementaires relatives à la collecte et à la répartition de la taxe d'apprentissage.

Art. 3. – L'habilitation à collecter la taxe d'apprentissage est délivrée à compter de la date d'effet de la convention susvisée et jusqu'à expiration de celle-ci. Elle ne peut être renouvelée par tacite reconduction et devra faire l'objet d'une nouvelle demande dans les conditions identiques à celles de la convention à laquelle elle est liée.

Art. 4. – Le directeur général de l'enseignement scolaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 13 mars 2013.

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur général
de l'enseignement scolaire,
J.-P. DELAHAYE*

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 23 mars 2013

Arrêté du 15 mars 2013 fixant au titre de l'année 2013 le nombre de postes offerts pour l'accès au corps des contrôleurs du travail

NOR : ETSO1305449A

Par arrêté du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social en date du 15 mars 2013, le nombre de postes offerts au titre de l'année 2013 aux concours interne et externe et au recrutement au titre des emplois réservés pour l'accès au corps des contrôleurs du travail est fixé comme suit :

- concours interne : 12 ;
- concours externe : 8.

2 places seront en outre offertes aux bénéficiaires du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre et 2 places seront offertes par la voie contractuelle aux bénéficiaires de l'obligation d'emploi mentionnée à l'article 27 de la loi du 11 janvier 1984.

A défaut de candidats qualifiés inscrits sur la liste d'aptitude établie par le ministre chargé de la défense en application des dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre pour exercer les fonctions de contrôleur du travail, les emplois vacants ne peuvent être pourvus qu'en satisfaisant aux priorités définies à l'article L. 406 du même code et selon la procédure définie aux articles R. 408 et suivants du même code.

A défaut de candidats qualifiés pour exercer les fonctions de contrôleur du travail ou en cas de refus d'un candidat, les emplois non pourvus dans les conditions définies à l'article L. 406 s'ajoutent aux emplois à pourvoir au titre du recrutement suivant dans les conditions définies à l'article R. 412.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 26 mars 2013

Arrêté du 18 mars 2013 portant nomination sur l'emploi de responsable de l'unité territoriale du Doubs à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Franche-Comté

NOR : ETSF1307226A

Par arrêté du ministre de l'économie et des finances, de la ministre du commerce extérieur, du ministre du redressement productif, du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social et de la ministre de l'artisanat, du commerce et du tourisme en date du 18 mars 2013, M. Marc Ameil, directeur du travail, est nommé responsable de l'unité territoriale du Doubs à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Franche-Comté à compter du 1^{er} avril 2013.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 27 mars 2013

Arrêté du 18 mars 2013 portant nomination du responsable de l'unité territoriale de la Vienne à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Poitou-Charentes

NOR : ETSF1307330A

Par arrêté du ministre de l'économie et des finances, de la ministre du commerce extérieur, du ministre du redressement productif, du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social et de la ministre de l'artisanat, du commerce et du tourisme, en date du 18 mars 2013, Mme Marie-Pierre Durand, directrice adjointe du travail, est nommée responsable de l'unité territoriale de la Vienne à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Poitou-Charentes pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} mai 2013.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 30 mars 2013

Arrêté du 18 mars 2013 portant nomination du directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, chargé des fonctions de responsable de l'unité territoriale du Bas-Rhin

NOR : ETSF1307347A

Par arrêté du ministre de l'économie et des finances, de la ministre du commerce extérieur, du ministre du redressement productif, du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social et de la ministre de l'artisanat, du commerce et du tourisme en date du 18 mars 2013, M. Thomas Kapp, directeur adjoint du travail, est nommé directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace et est chargé des fonctions de responsable de l'unité territoriale du Bas-Rhin, pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} mai 2013.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 30 mars 2013

Arrêté du 19 mars 2013 portant nomination sur l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Rhône-Alpes

NOR : ETSF1307480A

Par arrêté du ministre de l'économie et des finances, de la ministre du commerce extérieur, du ministre du redressement productif, du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social et de la ministre de l'artisanat, du commerce et du tourisme en date du 19 mars 2013, M. Philippe Nicolas, directeur du travail, est nommé directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Rhône-Alpes, pour une durée de cinq ans à compter du 20 avril 2013.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 22 mars 2013

**Arrêté du 20 mars 2013 portant nomination du secrétaire général
du Conseil national de la formation professionnelle tout au long de la vie**

NOR : *PRMX1304803A*

Par arrêté du Premier ministre en date du 20 mars 2013, M. PATINGRE (Hubert) est nommé secrétaire général du Conseil national de la formation professionnelle tout au long de la vie, en remplacement de Mme AMAT (Françoise).

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 26 mars 2013

Arrêté du 21 mars 2013 portant nomination au cabinet du ministre

NOR : ETSC1307564A

Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,
Vu le décret du 15 mai 2012 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le décret du 19 mars 2013 relatif à la composition du Gouvernement,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Sont nommés au cabinet du ministre :

Conseiller formation professionnelle, coordinateur du pôle

M. Jérôme Giudicelli.

Conseillère technique décentralisation, orientation et formation tout au long de la vie

Mme Catherine Beauvois.

Conseiller technique apprentissage et alternance

M. Daniel Vatant.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 21 mars 2013.

MICHEL SAPIN

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 26 mars 2013

Arrêté du 22 mars 2013 portant cessation de fonctions au cabinet du ministre

NOR : ETSC1307561A

Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,
Vu le décret du 18 juin 2012 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le décret du 21 juin 2012 relatif à la composition du Gouvernement ;
Vu l'arrêté du 3 août 2012 portant nomination au cabinet du ministre,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Il est mis fin, à compter du 20 mars 2013, aux fonctions de M. Christian Ville, directeur adjoint du cabinet, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 22 mars 2013.

MICHEL SAPIN

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 28 mars 2013

Arrêté du 26 mars 2013 portant nomination (administration centrale)

NOR : ETSR1305879A

Par arrêté du Premier ministre, du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social et de la ministre des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative en date du 26 mars 2013, Mme Myriam Mesclon-Ravaud, administratrice civile hors classe, est nommée, pour une durée de trois ans, sous-directrice de l'ingénierie de l'accès et du retour à l'emploi (groupe III) à la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle à l'administration centrale du ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social et du ministère des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative.

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 29 mars 2013

Arrêté du 28 mars 2013 portant retrait d'agrément de la section bâtiment de la caisse interprofessionnelle des congés payés du Var pour le service des congés payés de ce département, et agrément de la caisse « congés intempéries BTP - région de Provence » pour assurer le service des congés payés des salariés des entreprises du secteur du bâtiment du département du Var

NOR : ETST1308311A

Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 3141-30 et L. 3141-31 ;

Vu l'article D. 3141-12 prévoyant l'institution de caisses de congés payés en vue de l'application des dispositions susvisées au personnel des entreprises exerçant une ou plusieurs activités entrant dans le champ d'application des conventions collectives nationales étendues du bâtiment et des travaux publics ;

Vu le décret du 18 janvier 1937 relatif aux congés annuels payés des industries du bâtiment et des travaux publics ;

Vu l'arrêté du 8 mars 1937 déterminant les conditions d'agrément et de fonctionnement des caisses de congés payés dans les industries du bâtiment et des travaux publics ;

Vu l'arrêté du 6 avril 1937 portant agrément de la caisse de congés payés du bâtiment de la région Côte d'azur et de la Corse ;

Vu l'arrêté du 31 mars 1938 portant agrément de la caisse interprofessionnelle des congés payés du Var pour assurer dans le département du Var le service des congés payés dans les entreprises visées à l'article 1^{er} du décret du 18 janvier 1937 ;

Vu la demande de l'Union des caisses de France du réseau congés intempéries BTP d'agrément de la caisse « congés intempéries BTP - région de Provence » pour assurer le service des congés payés des entreprises du secteur du bâtiment du département du Var en date du 11 mars 2013 et la demande de retrait d'agrément de la caisse interprofessionnelle des congés payés du Var pour le service des congés payés dudit secteur de ce département ;

Vu la délibération de l'assemblée générale extraordinaire de la caisse congés payés du bâtiment de la région Provence en date du 7 mars 2013 portant adoption des nouveaux statuts de la caisse « congés intempéries BTP - région de Provence » ;

Considérant que le processus de fusion-absorption de la caisse interprofessionnelle des « congés payés du Var par la caisse « congés intempéries BTP - région de Provence » pour assurer le service des congés payés des salariés des entreprises du secteur du bâtiment du département du Var est mené dans le respect des conditions déterminées par le ministère du travail, à savoir la continuité et la qualité du service rendu aux employeurs comme aux salariés, la maîtrise des coûts afin de garantir la stabilité des taux de cotisation, l'information et la consultation des salariés des caisses concernées et, le cas échéant, de leurs représentants, l'information des adhérents et de leurs salariés des objectifs et conditions de réalisation du projet ;

Considérant que la caisse congés payés du bâtiment de la région Provence et la caisse interprofessionnelle des congés payés du Var ont défini conjointement les modalités de la fusion dans un document intitulé « Traitement de fusion-absorption de la caisse interprofessionnelle des congés payés du Var par la caisse « congés intempéries BTP - région de Provence » » ;

Considérant l'engagement des caisses concernées de rendre compte de la mise en œuvre de la fusion à chacune des étapes de sa réalisation à leurs conseils d'administration, à l'Union des caisses de France du réseau congés intempéries BTP, ainsi qu'au ministère chargé du travail ;

Considérant que l'assemblée générale extraordinaire de la caisse interprofessionnelle des congés payés du Var en date du 25 février 2013 a approuvé la fusion de cette caisse avec la caisse « congés intempéries BTP - région de Provence », sa dissolution ainsi que la transmission universelle de son patrimoine à ladite caisse ;

Considérant que l'assemblée générale extraordinaire de la caisse congés payés du bâtiment de la région Provence en date du 7 mars 2013 a approuvé la fusion avec la caisse interprofessionnelle des congés payés du Var, la transmission universelle du patrimoine à ladite caisse ainsi que l'adoption de nouveaux statuts établis en conformité avec les statuts types des caisses territoriales ;

Considérant qu'il y a lieu, au regard de l'ensemble de ces garanties, de retirer l'agrément de la caisse interprofessionnelle des congés payés du Var pour le service des congés payés de ce département et d'agréer la caisse « congés intempéries BTP - région de Provence » pour assurer le service des congés payés des entreprises du secteur du bâtiment dans ce même département, dans les conditions définies par le présent arrêté,

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'agrément de la caisse interprofessionnelle des congés payés du Var pour le service des congés payés dans les entreprises de ce département visées à l'article 1^{er} du décret du 18 janvier 1937 susvisé est retiré.

Art. 2. – En vue de l'application des articles L. 3141-30 et L. 3141-31 du code du travail, ainsi que des articles D. 3141-12 et suivants du code du travail relatifs aux congés payés des professions du bâtiment et des travaux publics, est agréée, dans le respect des conditions susvisées, la caisse « congés intempéries BTP - région de Provence », 344, boulevard Michelet, à Marseille, pour assurer, dans le département du Var, le service des congés payés au personnel des entreprises exerçant une ou plusieurs activités entrant dans le champ d'application des conventions collectives nationales étendues du bâtiment, dans les conditions fixées par la loi, les décrets et arrêtés susvisés, ainsi que par le présent arrêté.

Art. 3. – Les statuts de la caisse « congés intempéries BTP - région de Provence » établis en conformité avec les statuts types agréés par le ministère en charge du travail et adoptés par l'assemblée générale extraordinaire du 7 mars 2013 sont agréés.

Art. 4. – La caisse « congés intempéries BTP - région de Provence » est tenue de faire à tout moment, sur la réquisition du ministre chargé du travail, la preuve, notamment par la communication de pièces comptables, qu'elle continue à satisfaire aux conditions auxquelles a été subordonné son agrément.

Art. 5. – Le présent arrêté prend effet au 30 mars 2013.

Art. 6. – Le directeur général du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 28 mars 2013.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général du travail,
J.-D. COMBEXELLE

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 29 mars 2013

Arrêté du 28 mars 2013 portant retrait d'agrément de la caisse « congés intempéries BTP - caisse de Seine-et-Marne » pour le service des congés payés de ce département, et agrément de la caisse « congés intempéries BTP - caisse de l'Île-de-France » pour assurer le service des congés payés des salariés des entreprises du secteur du bâtiment du département de Seine-et-Marne

NOR : ETST1308321A

Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 3141-30 et L. 3141-31 ;

Vu l'article D. 3141-12 prévoyant l'institution de caisses de congés payés en vue de l'application des dispositions susvisées au personnel des entreprises exerçant une ou plusieurs activités entrant dans le champ d'application des conventions collectives nationales étendues du bâtiment et des travaux publics ;

Vu le décret du 18 janvier 1937 relatif aux congés annuels payés des industries du bâtiment et des travaux publics ;

Vu l'arrêté du 8 mars 1937 déterminant les conditions d'agrément et de fonctionnement des caisses de congés payés dans les industries du bâtiment et des travaux publics ;

Vu l'arrêté du 6 avril 1937 portant agrément de la Caisse nationale de congés payés pour les travaux publics constituée à Paris ;

Vu l'arrêté du 29 septembre 1939 portant agrément de la caisse de congés payés interprofessionnelle de Seine-et-Marne pour assurer le service des congés payés dans les entreprises visées à l'article 1^{er} du décret du 18 janvier 1937 ;

Vu la demande de l'Union des caisses de France du réseau congés intempéries BTP de retrait d'agrément de la caisse « congés intempéries BTP - caisse de Seine-et-Marne » pour le service des congés payés de ce département en date du 6 mars 2013 ;

Vu la demande de l'Union des caisses de France du réseau congés intempéries BTP d'agrément de la caisse « congés intempéries BTP - caisse de l'Île-de-France » pour assurer le service des congés payés des entreprises du secteur du bâtiment dans le département de Seine-et-Marne en date du 6 mars 2013 ;

Vu la délibération de l'Assemblée générale extraordinaire de la caisse « congés intempéries BTP - caisse de la région de Paris » en date du 27 février 2013 portant adoption des nouveaux statuts et règlement intérieur de ladite caisse ;

Considérant que le processus de fusion-absorption avec dévolution de patrimoine de la caisse « congés intempéries BTP - caisse de Seine-et-Marne » par la caisse « congés intempéries BTP - caisse de la région de Paris » pour assurer le service des congés payés des salariés des entreprises du secteur du bâtiment du département de Seine-et-Marne est mené dans le respect des conditions déterminées par le ministère du travail, à savoir la continuité et la qualité du service rendu aux employeurs comme aux salariés, la maîtrise des coûts afin de garantir la stabilité des taux de cotisation, l'information et la consultation des salariés des caisses concernées et, le cas échéant de leurs représentants, l'information des adhérents et de leurs salariés des objectifs et conditions de réalisation du projet ;

Considérant que la caisse « congés intempéries BTP - caisse de la région de Paris » et la caisse « congés intempéries BTP - caisse de Seine-et-Marne » ont défini conjointement les modalités de la fusion dans un document intitulé *Traité de fusion-dévolution* en date du 10 octobre 2012 ;

Considérant l'engagement des caisses concernées de rendre compte de la mise en œuvre de la fusion à chacune des étapes de sa réalisation à leurs conseils d'administration, à l'Union des caisses de France du réseau congés intempéries BTP, ainsi qu'au ministère chargé du travail ;

Considérant que l'assemblée générale extraordinaire de la caisse « congés intempéries BTP - caisse de Seine-et-Marne » en date du 8 février 2013 a approuvé la fusion de cette caisse avec la caisse « congés intempéries BTP - caisse de la région de Paris », sa dissolution, ainsi que la transmission universelle de son patrimoine à ladite caisse ;

Considérant que l'assemblée générale extraordinaire de la caisse « congés intempéries BTP - caisse de la région de Paris » en date du 27 février 2013 a approuvé la fusion avec la caisse « congés intempéries BTP - caisse de Seine-et-Marne », la transmission universelle du patrimoine de ladite caisse, ainsi que l'adop-

tion de nouveaux statuts et règlement intérieur établis en conformité avec les statuts types des caisses territoriales et pris acte de l'adhésion des membres de la caisse « congés intempéries BTP - caisse de Seine-et-Marne » à la caisse « congés intempéries BTP - caisse de la région de Paris » ;

Considérant qu'il y a lieu, au regard de l'ensemble de ces garanties, de retirer l'agrément de la caisse « congés intempéries BTP - caisse de Seine-et-Marne », pour assurer le service des congés payés des entreprises du secteur du bâtiment dans ce même département, dans les conditions définies par le présent arrêté,

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'agrément de la caisse « congés intempéries BTP - caisse de Seine-et-Marne » pour le service des congés payés de ce département est retiré.

Art. 2. – En vue de l'application des articles L. 3141-30 et L. 3141-31 du code du travail, ainsi que des articles D. 3141-12 et suivants du code du travail relatifs aux congés payés des professions du bâtiment et des travaux publics, est agréée, dans le respect des conditions susvisées, la caisse « congés intempéries BTP - caisse de l'Ile-de-France », 24, rue de Dantzig, à Paris, pour assurer, dans le département de Seine-et-Marne, le service des congés payés au personnel des entreprises exerçant une ou plusieurs activités entrant dans le champ d'application des conventions collectives nationales étendues du bâtiment, dans les conditions fixées par la loi, les décrets et arrêtés susvisés, ainsi que par le présent arrêté.

Art. 3. – Les statuts et le règlement intérieur de la caisse « congés intempéries BTP - caisse de l'Ile-de-France » établis en conformité avec les statuts types agréés par le ministère en charge du travail et adoptés par l'assemblée générale extraordinaire du 27 février 2013 sont agréés.

Art. 4. – La caisse « congés intempéries BTP - caisse de l'Ile-de-France » est tenue de faire à tout moment, sur la réquisition du ministre chargé du travail, la preuve, notamment par la communication de pièces comptables, qu'elle continue à satisfaire aux conditions auxquelles a été subordonné son agrément.

Art. 5. – Le présent arrêté prend effet au 30 mars 2013.

Art. 6. – Le directeur général du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 28 mars 2013.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général du travail,
J.-D. COMBREXELLE

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 10 avril 2013

Arrêté du 29 mars 2013 portant nomination d'un directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Languedoc-Roussillon

NOR : ETSF1308396A

Par arrêté du ministre de l'économie et des finances, de la ministre du commerce extérieur, du ministre du redressement productif, du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social et de la ministre de l'artisanat, du commerce et du tourisme en date du 29 mars 2013, Mme Damienne Verguin, administratrice civile hors classe, est nommée directrice régionale adjointe à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Languedoc-Roussillon et est chargée des fonctions de responsable du pôle « entreprises, emploi, économie » pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} mai 2013.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 6 avril 2013

Arrêté du 5 avril 2013 portant cessation de fonctions au cabinet du ministre

NOR : ETSC1308910A

Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,
Vu le décret du 18 juin 2012 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le décret du 21 juin 2012 relatif à la composition du Gouvernement ;
Vu l'arrêté du 25 juin 2012 portant nomination au cabinet du ministre,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Il est mis fin, à compter du 8 avril 2013, aux fonctions de Mme Nadia Salem, conseillère technique chargée de la presse spécialisée.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 5 avril 2013.

MICHEL SAPIN

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 12 avril 2013

Arrêté du 5 avril 2013 portant nomination sur l'emploi de secrétaire générale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Haute-Normandie

NOR : ETSF1308407A

Par arrêté du ministre de l'économie et des finances, de la ministre du commerce extérieur, du ministre du redressement productif, du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social et de la ministre de l'artisanat, du commerce et du tourisme en date du 5 avril 2013, Mme Françoise Plouviez-Diaz, directrice adjointe du travail, est nommée secrétaire générale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Haute-Normandie pour une durée de cinq ans à compter du 8 avril 2013.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 12 avril 2013

Arrêté du 10 avril 2013 portant nomination (administration centrale)

NOR : ETSR1307391A

Par arrêté du Premier ministre et du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social en date du 10 avril 2013, M. Sébastien Roux, administrateur hors classe de l'INSEE, est reconduit dans ses fonctions, pour une durée de trois ans, en qualité de sous-directeur des salaires, du travail et des relations professionnelles (groupe III), à la direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques (DARES) du ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, à compter du 12 mai 2013.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 12 avril 2013

Arrêté du 10 avril 2013 portant nomination (administration centrale)

NOR : ETSR1308302A

Par arrêté du Premier ministre et du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social en date du 10 avril 2013, Mme Colin (Christel), administratrice hors classe de l'Institut national de la statistique et des études économiques, est nommée chef de service, adjointe au directeur de l'animation de la recherche, des études et des statistiques (groupe I), à l'administration centrale du ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, pour une période de trois ans.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 20 mars 2013

**Décision du 8 mars 2013 portant nomination
au Conseil d'orientation sur les conditions de travail**

NOR : *ETST1306850S*

Par décision du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social en date du 8 mars 2013, Mme Annie VINCENT-DROUIN et M. François FLEURETTE sont désignés en qualité de personnes qualifiées à la commission spécialisée relative aux équipements et lieux de travail du Conseil d'orientation sur les conditions de travail, en remplacement de MM. Alain GARRIGOU et Jean STUDER.

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 23 mars 2013

Décision du 18 mars 2013 portant délégation de signature (direction générale du travail)

NOR : ETST1307501S

Le directeur général du travail,

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 2006-1003 du 22 août 2006 portant création d'une direction générale du travail à l'administration centrale du ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement ;

Vu le décret du 25 août 2006 portant nomination du directeur général du travail ;

Vu le décret du 15 mai 2012 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret du 16 mai 2012 relatif à la composition du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du 22 août 2006, modifié par l'arrêté du 30 mai 2011, relatif à l'organisation de la direction générale du travail ;

Vu les arrêtés du 30 août 2006 portant nomination des chargés de fonction et des chefs de bureaux et de missions ;

Vu la décision du 31 août 2006 portant délégation de signature (direction générale du travail) ;

Vu les arrêtés des 5 novembre 2012, 1^{er} mars 2013 et 13 mars 2013 portant nomination des intéressées,

Décide :

Art. 1^{er}. – L'article 6 de la décision du 31 août 2006 susvisée modifiée portant délégation de signature est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 6. – Délégation est donnée à Mme Marianne COTIS, administratrice civile, cheffe du bureau de la durée du travail et des revenus, à l'effet de signer, dans la limite des attributions du bureau de la durée du travail et des revenus et au nom du ministre chargé du travail, tous actes, décisions ou conventions, à l'exclusion des décrets. »

Art. 2. – L'article 8 de la décision du 31 août 2006 susvisée modifiée portant délégation de signature est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 8. – Délégation est donnée à Mme Isabelle LAFFONT-FAUST, directrice du travail, adjointe à la sous-directrice des conditions de travail, de la santé et de la sécurité au travail à l'effet de signer, dans la limite des attributions de la sous-direction des conditions de travail, de la santé et de la sécurité au travail, et au nom du ministre chargé du travail tous actes, décisions ou conventions, à l'exclusion des décrets. »

Art. 3. – L'article 21 de la décision du 31 août 2006 susvisée modifiée portant délégation de signature est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 21. – Délégation est donnée à Mme Dominique LAMY, agent contractuel, cheffe de la mission communication et de la qualité de la réglementation, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de la mission communication et de la qualité de la réglementation et au nom du ministre chargé du travail, tous actes, décisions ou conventions, à l'exclusion des décrets. »

Art. 4. – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 18 mars 2013.

J.-D. COMBREXELLE

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 21 mars 2013

Avis de vacance d'un emploi de directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nord - Pas-de-Calais

NOR : ETSF1305574V

L'emploi de directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de Nord - Pas-de-Calais, responsable de l'unité territoriale du Pas-de-Calais sera vacant à compter du 18 mars 2013. Il s'agit d'un emploi DATE groupe 3. L'unité territoriale est située 5, rue Pierre-Bérégovoy, BP 539, 62008 Arras Cedex.

Créées par décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié, les DIRECCTE constituent des services déconcentrés communs au ministère de l'économie, des finances et de l'industrie et au ministère du travail, de l'emploi et de la santé. Elles assurent, sous l'autorité du préfet de région, le pilotage coordonné des politiques publiques, du développement économique, du travail, de l'emploi et de la protection du consommateur.

Placés sous l'autorité du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, les directeurs régionaux adjoints conduisent, chacun dans leur domaine respectif, les missions qui leur sont confiées en vertu des dispositions du décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 précité.

Chaque direction régionale comprend des unités territoriales qui comportent des sections d'inspection du travail. Les unités territoriales sont chargées, aux termes de l'article R. 8122-2 du code du travail, des politiques du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de développement des entreprises. Elles sont également le niveau de mise en œuvre des actions d'inspection de la législation du travail. A cet effet, l'unité territoriale du Pas-de-Calais comporte 23 sections d'inspection du travail.

Les candidats doivent remplir les conditions statutaires posées par l'article 14 du décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat.

Des renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès de Mme Corinne Crevot, (dgp.rh@direccte.gouv.fr ou 01-44-38-37-23).

Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 modifié relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat, les candidatures doivent être adressées, sous couvert de la voie hiérarchique, dans un délai de trente jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel*, à l'adresse suivante : délégation générale de pilotage des DIRECCTE et des DIECCTE (DGP), pôle RH, 39-43, quai André-Citroën, 75739 Paris Cedex 15, ou par voie électronique sur la boîte : dgp.rh@direccte.gouv.fr.

La DIRECCTE regroupant des services déconcentrés communs à plusieurs ministères, cet avis de vacance est également publié dans le présent *Journal officiel* sous le timbre du ministère de l'économie et des finances.

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 27 mars 2013

Avis de vacance de l'emploi de directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Rhône-Alpes

NOR : ETSF1307460V

L'emploi de directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de Rhône-Alpes, responsable de l'unité territoriale de l'Isère sera vacant à compter du 20 avril 2013. Il s'agit d'un emploi DATE de groupe 3. L'unité territoriale est située 1, avenue Marie-Reynoard, 38029 Grenoble.

Créées par décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié, les DIRECCTE constituent des services déconcentrés communs au ministère de l'économie et des finances, au ministère du commerce extérieur, au ministère du redressement productif, au ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social et au ministère de l'artisanat, du commerce et du tourisme. Elles assurent, sous l'autorité du préfet de région, le pilotage coordonné des politiques publiques, du développement économique, du travail, de l'emploi, de la loyauté des transactions et de la protection du consommateur.

Placés sous l'autorité du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, les directeurs régionaux adjoints conduisent, chacun dans leur domaine respectif, les missions qui leur sont confiées en vertu des dispositions du décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 précité.

Chaque direction régionale comprend des unités territoriales qui comportent des sections d'inspection du travail. Les unités territoriales sont chargées, aux termes de l'article R. 8122-2 du code du travail, des politiques du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de développement des entreprises. Elles sont également le niveau de mise en œuvre des actions d'inspection de la législation du travail. A cet effet, l'unité territoriale de l'Isère comporte 12 sections d'inspection du travail.

Les candidats doivent remplir les conditions statutaires posées par l'article 14 du décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat.

Des renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès de Mme Corinne Crevot, dgp.rh@direccte.gouv.fr ou téléphone : 01-44-38-37-23).

Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 modifié relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat, les candidatures doivent être adressées, sous couvert de la voie hiérarchique, dans un délai de trente jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel*, à l'adresse suivante : délégation générale de pilotage des DIRECCTE et des DIECCTE (DGP), pôle RH, 39-43, quai André-Citroën, 75739 Paris Cedex 15 ou par voie électronique sur la boîte : dgp.rh@direccte.gouv.fr.

La DIRECCTE regroupant des services déconcentrés communs à plusieurs ministères, cet avis de vacance est également publié dans le présent *Journal officiel* sous le timbre du ministère de l'économie et des finances.

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 29 mars 2013

Avis de vacance d'un emploi de directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nord - Pas-de-Calais

NOR : ETSF1307747V

L'emploi de directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, responsable du pôle « entreprises, emploi, économie » (pôle « 3E »), de Nord - Pas-de-Calais sera prochainement vacant. Il s'agit d'un emploi DATE de groupe 2. La direction régionale est située au 70, rue Saint-Sauveur à Lille (59).

Créées par décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, les DIRECCTE constituent des services déconcentrés communs au ministère de l'économie et des finances, au ministère du commerce extérieur, au ministère du redressement productif, au ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social et au ministère de l'artisanat, du commerce et du tourisme. Elles assurent, sous l'autorité du préfet de région, le pilotage coordonné des politiques publiques, du développement économique, du travail, de l'emploi, de protection du consommateur et de régulation des marchés.

Placés sous l'autorité du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, les directeurs régionaux adjoints conduisent, chacun dans leur domaine respectif, les missions qui leur sont confiées en vertu des dispositions du décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 précité.

Le pôle « entreprises, emploi, économie » est chargé du développement économique en faveur des entreprises (industrie, commerce, artisanat, tourisme), de la mise en œuvre de la politique de l'emploi et de la formation professionnelle, à travers la régulation du marché du travail et de ses opérateurs et le développement des compétences des salariés et des demandeurs d'emploi à l'échelle régionale.

Les missions du pôle se déclinent autour de plusieurs axes :

- renforcer, notamment à travers la diffusion de l'innovation, la compétitivité des entreprises, quelle que soit leur taille, dans l'industrie, le commerce, l'artisanat, les professions libérales, les services, le tourisme en vue de développer l'activité et l'emploi (actions en faveur des territoires, des branches professionnelles, des entreprises, des actifs) ;
- accroître l'internationalisation des entreprises ;
- coordonner le service public de l'emploi et en améliorer l'efficacité, en appui au préfet de région, notamment par le suivi des résultats des opérateurs de placement et les interventions au profit des publics les plus en difficulté sur le marché du travail ;
- anticiper et accompagner les mutations économiques qui affectent les entreprises, afin de consolider l'économie régionale et de maintenir les salariés en emploi, en adaptant leurs qualifications ;
- assurer le contrôle administratif et financier de la formation professionnelle ;
- favoriser l'intelligence économique au service du développement et de la compétitivité du tissu productif régional.

Les candidats doivent remplir les conditions statutaires posées par l'article 13 du décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 modifié relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat.

Des renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès de Mme Corinne Crevot (dgp.rh@direccte.gouv.fr ou 01-44-38-37-23).

Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 précité, les candidatures doivent être adressées, sous couvert de la voie hiérarchique, dans un délai de trente jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel*, à l'adresse suivante : délégation générale de pilotage des DIRECCTE et des DIECCTE (DGP), pôle RH, 39-43, quai André-Citroën, 75739 Paris Cedex 15, ou par voie électronique sur la boîte : dgp.rh@direccte.gouv.fr. Elles devront comporter, au minimum, une lettre de motivation et un *curriculum vitae* détaillé.

La DIRECCTE regroupant des services déconcentrés communs à plusieurs ministères, cet avis de vacance est également publié dans le présent *Journal officiel* sous le timbre du ministère de l'économie et des finances.

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 30 mars 2013

Avis de vacance d'un emploi de directeur adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de La Réunion

NOR : ETSF1307882V

L'emploi de directeur adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIECCTE) de La Réunion, responsable du pôle « entreprises, emploi, économie », sera prochainement vacant. Il s'agit d'un emploi DATE de groupe 5. La direction est située 112, rue de la République à Saint-Denis (97).

Aux termes du chapitre III du décret n° 2012-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et les régions d'Outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon, les DIECCTE constituent des services déconcentrés communs au ministère de l'économie et des finances, au ministère du commerce extérieur, au ministère du redressement productif, au ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social et au ministère de l'artisanat, du commerce et du tourisme. Elles sont chargées, sous l'autorité du préfet :

- de la politique du travail et des actions d'inspection de la législation du travail ;
- des actions de développement des entreprises et de l'emploi, notamment dans les domaines de l'innovation et de la compétitivité des entreprises, du marché du travail, de la formation professionnelle continue, de l'industrie, du commerce, de l'artisanat, des professions libérales, des services et du tourisme, ainsi que de celles, dans les domaines de l'intelligence économique et de la sécurité économique ;
- des actions de contrôle du bon fonctionnement des marchés et des relations commerciales entre entreprises ainsi que de la mise en œuvre des politiques relatives à la protection économique et à la sécurité des consommateurs ainsi que des actions de contrôle dans le domaine de la métrologie.

Placés sous l'autorité du directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, les directeurs adjoints conduisent, chacun dans leur domaine respectif, les missions qui leur sont confiées en vertu des dispositions du décret n° 2012-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et les régions d'outre-mer.

Le pôle « entreprises, emploi, économie » est chargé du développement économique en faveur des entreprises (industrie, commerce, artisanat, tourisme), de la mise en œuvre de la politique de l'emploi et de la formation professionnelle, à travers la régulation du marché du travail et de ses opérateurs et le développement des compétences des salariés et des demandeurs d'emploi à l'échelle régionale.

Les missions du pôle se déclinent autour de plusieurs axes :

- renforcer, notamment à travers la diffusion de l'innovation, la compétitivité des entreprises, quelle que soit leur taille, dans l'industrie, le commerce, l'artisanat, les professions libérales, les services, le tourisme en vue de développer l'activité et l'emploi (actions en faveur des territoires, des branches professionnelles, des entreprises, des actifs) ;
- accroître l'internationalisation des entreprises ;
- coordonner le service public de l'emploi et en améliorer l'efficacité, en appui au préfet de région, notamment par le suivi des résultats des opérateurs de placement et les interventions au profit des publics les plus en difficulté sur le marché du travail ;
- anticiper et accompagner les mutations économiques qui affectent les entreprises, afin de consolider l'économie régionale et de maintenir les salariés en emploi, en adaptant leurs qualifications ;
- assurer le contrôle administratif et financier de la formation professionnelle ;
- favoriser l'intelligence économique au service du développement et de la compétitivité du tissu productif régional ;
- optimiser l'utilisation des fonds européens FSE et FEDER dans le cadre spécifique du PO Convergences.

Les candidats doivent remplir les conditions statutaires posées par l'article 15 du décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 modifié relatif aux emplois de l'administration territoriale de l'Etat.

Des renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès de Mme Corinne Crevot (dgp.rh@direccte.gouv.fr ou 01-44-38-37-23).

Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 précité, les candidatures doivent être adressées, sous couvert de la voie hiérarchique, dans un délai de trente jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel*, à l'adresse suivante : délégation générale de pilotage des

DIRECCTE et des DIECCTE (DGP), pôle RH, 39-43, quai André-Citroën, 75739 Paris Cedex 15 ou par voie électronique sur la boîte : dgp.rh@direccte.gouv.fr. Elles devront comporter, au minimum, une lettre de motivation et un *curriculum vitae* détaillé.

S'agissant de services déconcentrés communs, cet avis de vacance est également publié dans le présent *Journal officiel* sous le timbre du ministère de l'économie et des finances.

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 31 mars 2013

Avis de vacance de l'emploi de directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Rhône-Alpes, responsable de l'unité territoriale de la Drôme

NOR : ETSF1308113V

L'emploi de directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de Rhône-Alpes, responsable de l'unité territoriale de la Drôme sera prochainement vacant. L'unité territoriale est située au 70, avenue de la Marne, 26021 Valence.

Créées par le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié, les DIRECCTE constituent des services déconcentrés communs au ministère de l'économie et des finances, au ministère du commerce extérieur, au ministère du redressement productif, au ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social et au ministère de l'artisanat, du commerce et du tourisme. Elles sont chargées, sous l'autorité du préfet :

- de la politique du travail et des actions d'inspection de la législation du travail ;
- des actions de développement des entreprises et de l'emploi, notamment dans les domaines de l'innovation et de la compétitivité des entreprises, du marché du travail, de la formation professionnelle continue, de l'industrie, du commerce, de l'artisanat, des professions libérales, des services et du tourisme ainsi que de celles dans les domaines de l'intelligence économique et de la sécurité économique ;
- des actions de contrôle du bon fonctionnement des marchés et des relations commerciales entre entreprises ainsi que de la mise en œuvre des politiques relatives à la protection économique et à la sécurité des consommateurs ainsi que des actions de contrôle dans le domaine de la métrologie.

Placés sous l'autorité du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, les directeurs régionaux adjoints conduisent, chacun dans leur domaine respectif, les missions qui leur sont confiées en vertu des dispositions du décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 précité.

Chaque direction régionale comprend des unités territoriales qui comportent des sections d'inspection du travail. Les unités territoriales sont chargées, aux termes de l'article R. 8122-2 du code du travail, des politiques du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de développement des entreprises. Elles sont également le niveau de mise en œuvre des actions d'inspection de la législation du travail. A cet effet, l'unité territoriale de la Drôme comporte 7 sections d'inspection du travail.

Peuvent être nommés sur cet emploi :

1° Les fonctionnaires du corps de l'inspection du travail appartenant au grade de directeur du travail ou ayant atteint au moins le 4^e échelon du grade de directeur adjoint du travail ;

2° Les fonctionnaires appartenant à un corps ou cadre d'emplois classé dans la catégorie A dont l'indice brut terminal est au moins égal à l'indice brut 966, justifiant d'au moins treize ans d'ancienneté dans un ou plusieurs corps, cadres d'emplois ou emplois du niveau de la catégorie A, dont quatre ans de services effectifs dans un grade d'avancement de ces corps ou cadres d'emplois.

Des renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès de Mme Corinne Crevot (mél : dgp.rh@direccte.gouv.fr ou téléphone : 01-44-38-37-23).

Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 modifié relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat, les candidatures doivent être adressées, sous couvert de la voie hiérarchique, dans un délai de trente jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel*, à l'adresse suivante : délégation générale de pilotage des DIRECCTE et des DIECCTE (DGP), pôle RH, 39-43, quai André-Citroën, 75739 Paris Cedex 15, ou par voie électronique sur la boîte : dgp.rh@direccte.gouv.fr. Elles devront comporter, au minimum, une lettre de motivation et un *curriculum vitae* détaillé.

La DIRECCTE regroupant des services déconcentrés communs à plusieurs ministères, cet avis de vacance est également publié dans le présent *Journal officiel* sous le timbre du ministère de l'économie et des finances.

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 5 avril 2013

Avis de vacance de l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Limousin

NOR : ETSF1308268V

L'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de la région du Limousin sera vacant à compter du 15 avril 2013. Il s'agit d'un emploi de directeur de l'administration territoriale de l'Etat classé en groupe IV.

Aux termes de l'article 1^{er} du décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009, qui les crée, les DIRECCTE constituent des services déconcentrés communs au ministère de l'économie et des finances, au ministère du commerce extérieur, au ministère du redressement productif, au ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social et au ministère de l'artisanat, du commerce et du tourisme. Elles sont chargées :

- des actions d'inspection de la législation du travail ;
- des actions de développement des entreprises et de l'emploi, notamment dans les domaines de l'innovation et de la compétitivité des entreprises, du marché du travail, de la formation professionnelle continue, de l'industrie, du commerce, de l'artisanat, des professions libérales, des services et du tourisme, ainsi que de celles, dans les domaines de l'intelligence économique et de la sécurité économique ;
- des actions de contrôle du bon fonctionnement des marchés et des relations commerciales entre entreprises, de protection économique des consommateurs et de sécurité des consommateurs ainsi que de contrôle dans le domaine de la métrologie.

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, est chargé, sous l'autorité du préfet de région et, pour les missions relevant de sa compétence, sous l'autorité fonctionnelle du préfet de département – à l'exception des missions relatives aux actions d'inspection de la législation du travail, d'une part, et des pouvoirs d'enquête et d'investigation exercés sous le contrôle de l'autorité judiciaire, d'autre part – du pilotage et de la mise en œuvre des politiques susmentionnées. Il coordonne l'activité des pôles « politique du travail », « entreprises, emploi et économie », « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie », du secrétariat général et des unités territoriales.

Il a autorité sur l'ensemble des agents affectés au sein de la direction régionale.

Les effectifs de la DIRECCTE du Limousin s'élèvent à 177 emplois. Cette direction régionale comprend trois unités territoriales (Corrèze, Creuse et Haute-Vienne). Elle est située 2, allée Saint-Alexis, à Limoges (87).

Le candidat doit disposer d'une expérience en matière de coordination de l'activité de services aux compétences variées, de management et d'animation d'équipes.

Il doit savoir faire preuve de réelles capacités relationnelles au service de la conduite du dialogue social, de l'intégration des services regroupés au sein de la DIRECCTE et de la concertation avec les divers partenaires qui concourent localement à la mise en œuvre des politiques publiques.

En outre, il doit remplir les conditions statutaires posées par l'article 15 du décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 précité.

Tous renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès de M. Jean-Paul Mimeur, délégué général au pilotage des DIRECCTE et des DIECCTE (jean-paul.mimeur@direccte.gouv.fr, téléphone : 01-44-38-37-03), de M. Jean Le Gac, responsable du pôle ressources humaines de la DGP (jean.le-gac@direccte.gouv.fr, téléphone : 01-44-38-37-32) et de Mme Corinne Crevot, chargée de mission (corinne.crevot@direccte.gouv.fr, téléphone : 01-44-38-37-23).

Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 modifié relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat, les candidatures doivent être adressées, sous couvert de la voie hiérarchique, dans un délai de trente jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel*, à l'adresse suivante : délégation générale au pilotage des DIRECCTE et des DIECCTE (DGP), pôle RH, 39-43, quai André-Citroën, 75739 Paris Cedex 15 (dgp.rh@direccte.gouv.fr) ou par voie électronique sur la boîte : dgp.rh@direccte.gouv.fr. Les candidatures devront comporter, au minimum, une lettre de motivation et un *curriculum vitae* détaillé.

La DIRECCTE regroupant des services déconcentrés communs à plusieurs ministères, cet avis de vacance est également publié dans le présent *Journal officiel* sous le timbre du ministère de l'économie et des finances.

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 6 avril 2013

Avis de vacance d'un emploi de responsable de l'unité territoriale de la Drôme au sein de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Rhône-Alpes

NOR : ETSF1308647V

Le présent avis de vacance d'emploi annule et remplace l'avis ETSF1308113V paru au *Journal officiel* du 31 mars 2013.

L'emploi de responsable de l'unité territoriale de la Drôme à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de Rhône-Alpes sera prochainement vacant. L'unité territoriale est située avenue de la Marne à Valence (26).

Créées par décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009, modifié, relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, les DIRECCTE constituent des services déconcentrés communs au ministère de l'économie et des finances, au ministère du commerce extérieur, au ministère du redressement productif, au ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social et au ministère de l'artisanat, du commerce et du tourisme. Elles assurent, sous l'autorité du préfet de région, le pilotage coordonné des politiques publiques, du développement économique, du travail, de l'emploi, de la protection du consommateur et de la régulation des marchés.

Chaque direction régionale comprend des unités territoriales qui comportent des sections d'inspection du travail. Les unités territoriales sont chargées, aux termes de l'article R. 8122-2 du code du travail, des politiques du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de développement des entreprises. Elles sont également le niveau de mise en œuvre des actions d'inspection de la législation du travail. A cet effet, l'unité territoriale de la Drôme comporte 7 sections d'inspection du travail.

Peuvent être nommés sur cet emploi :

1° Les fonctionnaires du corps de l'inspection du travail appartenant au grade de directeur du travail ou ayant atteint au moins le 4^e échelon du grade de directeur adjoint du travail ;

2° Les fonctionnaires appartenant à un corps ou cadre d'emplois classé dans la catégorie A dont l'indice brut terminal est au moins égal à l'indice brut 966, justifiant d'au moins treize ans d'ancienneté dans un ou plusieurs corps, cadres d'emplois ou emplois du niveau de la catégorie A, dont quatre ans de services effectifs dans un grade d'avancement de ces corps ou cadres d'emplois.

Des renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès de Mme Corinne Crevot, (dgp.rh@direccte.gouv.fr ou 01-44-38-37-23).

Les candidatures doivent être adressées, dans un délai de trente jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel*, à l'adresse suivante : délégation générale de pilotage des DIRECCTE et des DIECCTE (DGP), pôle RH, 39-43, quai André-Citroën, 75739 Paris ou par voie électronique sur la boîte : dgp.rh@direccte.gouv.fr. Elles devront comporter, au minimum, une lettre de motivation et un *curriculum vitae* détaillé.

La DIRECCTE regroupant des services déconcentrés communs à plusieurs ministères, cet avis de vacance est également publié dans le présent *Journal officiel* sous le timbre du ministère de l'économie et des finances.

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 10 avril 2013

Avis de vacance de l'emploi de responsable de l'unité territoriale de la Meuse au sein de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Lorraine

NOR : ETSF1307961V

L'emploi de responsable de l'unité territoriale de la Meuse à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de la Lorraine sera prochainement vacant. L'unité territoriale est située avenue Gambetta à Bar-le-Duc (55).

Créées par décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009, modifié, relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, les DIRECCTE constituent des services déconcentrés communs au ministère de l'économie et des finances, au ministère du commerce extérieur, au ministère du redressement productif, au ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social et au ministère de l'artisanat, du commerce et du tourisme. Elles assurent, sous l'autorité du préfet de région, le pilotage coordonné des politiques publiques, du développement économique, du travail, de l'emploi, de la protection du consommateur et de la régulation des marchés.

Chaque direction régionale comprend des unités territoriales qui comportent des sections d'inspection du travail. Les unités territoriales sont chargées, aux termes de l'article R. 8122-2 du code du travail, des politiques du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de développement des entreprises. Elles sont également le niveau de mise en œuvre des actions d'inspection de la législation du travail. A cet effet, l'unité territoriale de la Meuse comporte 3 sections d'inspection du travail.

Peuvent être nommés sur cet emploi :

1° Les fonctionnaires du corps de l'inspection du travail appartenant au grade de directeur du travail ou ayant atteint au moins le 4^e échelon du grade de directeur adjoint du travail ;

2° Les fonctionnaires appartenant à un corps ou cadre d'emplois classé dans la catégorie A dont l'indice brut terminal est au moins égal à l'indice brut 966, justifiant d'au moins treize ans d'ancienneté dans un ou plusieurs corps, cadres d'emplois ou emplois du niveau de la catégorie A, dont quatre ans de services effectifs dans un grade d'avancement de ces corps ou cadres d'emplois.

Des renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès de Mme Corinne Crevot (dgp.rh@direccte.gouv.fr ou 01-44-38-37-23).

Les candidatures doivent être adressées, dans un délai de trente jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel*, à l'adresse suivante : délégation générale de pilotage des DIRECCTE et des DIECCTE (DGP), pôle RH, 39-43, quai André-Citroën, 75739 Paris, ou par voie électronique sur la boîte : dgp.rh@direccte.gouv.fr. Elles devront comporter, au minimum, une lettre de motivation et un *curriculum vitae* détaillé.

La DIRECCTE regroupant des services déconcentrés communs à plusieurs ministères, cet avis de vacance est également publié dans le présent *Journal officiel* sous le timbre du ministère de l'économie et des finances.

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 12 avril 2013

Avis de vacance d'un emploi de directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie

NOR : ETSF1309078V

L'emploi de directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de Picardie, responsable du pôle « politique du travail », sera prochainement vacant. Il s'agit d'un emploi DATE de groupe 3. La direction régionale est située 40, rue de la Vallée à Amiens (80).

Créées par décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, les DIRECCTE constituent des services déconcentrés communs au ministère de l'économie et des finances, au ministère du commerce extérieur, au ministère du redressement productif, au ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social et au ministère de l'artisanat, du commerce et du tourisme. Elles assurent, sous l'autorité du préfet de région, le pilotage coordonné des politiques publiques de contrôle de la législation du travail, du développement économique et de l'emploi, de protection du consommateur, de loyauté des transactions et de régulation des marchés.

Placé sous l'autorité du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, le directeur régional adjoint, responsable du pôle « politique du travail », est chargé de la mise en œuvre de la politique du travail au niveau régional et local et des actions d'inspection de la législation du travail, en application des dispositions du décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 précité.

La politique du travail notamment pour objectif l'évolution et l'adaptation du droit, son effectivité et le respect de l'ordre public social, garants d'une protection adéquate des salariés et de la compétitivité des entreprises. Elle recouvre quatre champs principaux :

- les relations individuelles du travail, la durée du travail et les salaires qui constituent les droits fondamentaux organisant les relations entre les employeurs et les salariés ;
- les relations collectives de travail qui intègrent plusieurs dimensions : la mise en place et le fonctionnement des institutions représentatives du personnel, la mesure de la représentativité des acteurs du dialogue social, l'appui et l'impulsion du dialogue social territorial, la prévention et le règlement des conflits collectifs ;
- l'hygiène, la sécurité et la santé au travail ;
- la lutte contre le travail illégal tant dans les actions de prévention que de contrôle.

Les candidats doivent remplir les conditions statutaires posées par l'article 14 du décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de l'administration territoriale de l'Etat.

Des renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès de Mme Corinne Crevot (dgp.rh@direccte.gouv.fr ou 01-44-38-37-23).

Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 modifié relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat, les candidatures doivent être adressées, sous couvert de la voie hiérarchique, dans un délai de trente jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel*, à l'adresse suivante : délégation générale de pilotage des DIRECCTE et des DIECCTE (DGP), pôle RH, 39-43 quai André-Citroën, 75739 Paris Cedex 15 ou par voie électronique sur la boîte : dgp.rh@direccte.gouv.fr. Elles devront comporter, au minimum, une lettre de motivation et un *curriculum vitae* détaillé.

S'agissant de services déconcentrés communs, cet avis de vacance est également publié dans le présent *Journal officiel* sous le timbre du ministère de l'économie et des finances.

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 12 avril 2013

Avis de vacance d'un emploi de responsable de l'unité territoriale de la Vendée au sein de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire

NOR : ETSF1309109V

L'emploi de responsable de l'unité territoriale de la Vendée à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) des Pays de la Loire est vacant. L'unité territoriale est située à la cité administrative Travot à La Roche-sur-Yon (85).

Créées par décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, les DIRECCTE constituent des services déconcentrés communs au ministère de l'économie et des finances, au ministère du commerce extérieur, au ministère du redressement productif, au ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social et au ministère de l'artisanat, du commerce et du tourisme. Elles assurent, sous l'autorité du préfet de région, le pilotage coordonné des politiques publiques, du développement économique, du travail, de l'emploi, de la protection du consommateur et de la régulation des marchés.

Chaque direction régionale comprend des unités territoriales qui comportent des sections d'inspection du travail. Les unités territoriales sont chargées, aux termes de l'article R. 8122-2 du code du travail, des politiques du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de développement des entreprises. Elles sont également le niveau de mise en œuvre des actions d'inspection de la législation du travail. A cet effet, l'unité territoriale de la Vendée comporte huit sections d'inspection du travail.

Peuvent être nommés sur cet emploi :

1° Les fonctionnaires du corps de l'inspection du travail appartenant au grade de directeur du travail ou ayant atteint au moins le 4^e échelon du grade de directeur adjoint du travail ;

2° Les fonctionnaires appartenant à un corps ou cadre d'emplois classé dans la catégorie A dont l'indice brut terminal est au moins égal à l'indice brut 966, justifiant d'au moins treize ans d'ancienneté dans un ou plusieurs corps, cadres d'emplois ou emplois du niveau de la catégorie A, dont quatre ans de services effectifs dans un grade d'avancement de ces corps ou cadres d'emplois.

Des renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès de Mme Corinne Crevot (dgp.rh@direccte.gouv.fr ou 01-44-38-37-23).

Les candidatures doivent être adressées, dans un délai de trente jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel*, à l'adresse suivante : délégation générale de pilotage des DIRECCTE et des DIECCTE (DGP), pôle RH, 39-43, quai André-Citroën, 75739 Paris ou par voie électronique sur la boîte : dgp.rh@direccte.gouv.fr. Elles devront comporter, au minimum, une lettre de motivation et un *curriculum vitae* détaillé.

La DIRECCTE regroupant des services déconcentrés communs à plusieurs ministères, cet avis de vacance est également publié dans le présent *Journal officiel* sous le timbre du ministère de l'économie et des finances.